

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Jeudi 19 mai 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 03*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Bonjour à toutes et à tous.
15 Bonjour, Messieurs les accusés.
16 Nous allons donc reprendre nos travaux là où nous les avons laissés hier, c'est-à-dire la
17 poursuite et la fin de la... du contre-interrogatoire de M. le Procureur.
18 Avant de faire entrer le témoin, Madame le greffier, la Chambre souhaiterait dire à
19 l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, au P^r Fofé, que l'audience *ex parte* dont elle a
20 manifesté le souhait hier, en présence de l'Unité, se tiendra mardi 24 mai. Mardi 24 mai,
21 nous tiendrons notre audience normale de 9 h à 11 h puis de 11 h 30 à 12 h. À midi,
22 nous suspendrons, car il faut 30 minutes pour reconfigurer la salle pour une audience *ex*
23 *parte* ; et cette audience *ex parte* se tiendra donc de 12 h 30 à 13 h 30, mardi 24 mai. Ce
24 qui permet donc aux autres parties et aux participants de savoir qu'ils sont libres à midi
25 ce jour-là.
26 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Greffier, Monsieur l'huissier,
28 pouvez-vous, s'il vous plaît, aller chercher notre témoin et l'introduire en salle

1 d'audience ?

2 Je vous en remercie.

3 Nous sommes partis de l'idée que la déposition du témoin D02-P-0146... 0147,
4 pardon, /D03-P-0236 s'achèverait ce matin, et le témoin suivant devrait être présent à la
5 Cour aux alentours de 11 h ou 11 h 30. Enfin, nous sommes partis de l'idée que nous
6 commencerions avec lui ce matin.

7 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

8 TÉMOIN : DRC-D02-P-0147/DRC-D03-P-0236 *(sous serment)*

9 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

10 Bonjour, Monsieur.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien, que les écouteurs
13 fonctionnent bien et que nous pouvons donc reprendre notre travail commun.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Merci, Monsieur le témoin.

16 Alors, Monsieur le Procureur, c'est vous qui poursuivez votre contre-interrogatoire.
17 Nous vous écoutons.

18 Je rappelle simplement, car on me l'a redemandé encore tout récemment, qu'il est
19 important de bien respecter la règle des 5 secondes, même s'il y a des instants de
20 vivacité dans les débats, cette règle est impérative pour la bonne tenue du *transcript* et
21 pour le travail des interprètes.

22 Monsieur Garcia, nous vous écoutons.

23 QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

24 PAR M. GARCIA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

25 Bonjour, Monsieur le témoin.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

27 M. GARCIA : Alors, Monsieur le témoin, d'emblée, je voudrais simplement vous
28 rassurer que je n'aurai pas beaucoup de questions pour vous aujourd'hui. D'accord ?

1 Alors, encore une fois, si vous avez des problèmes avec mes questions, n'hésitez pas à
2 me le dire, immédiatement après, si vous ne comprenez pas mes questions ; d'accord ?
3 Vous êtes en mesure de m'entendre, Monsieur le témoin ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

5 M. GARCIA : Alors, Monsieur le témoin, hier, alors que je vous posais des questions, on
6 a abordé toute cette question des dates de naissance de vos enfants. Et j'aimerais
7 simplement y revenir pendant quelques minutes. J'ai quelques questions à vous poser.
8 Et, Monsieur le Président, je vais solliciter une audience à huis clos partiel, d'une brève
9 durée, pour l'ensemble de mes questions qui vont être quand même assez
10 confidentielles.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous allons passer à huis
12 clos partiel pour ces questions susceptibles d'être identifiantes pour telle ou telle
13 personne qui ne devrait pas l'être — identifiée.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 09)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 4 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 5 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 6 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 7 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 8 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (*Passage en audience publique à 9 h 31*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

19 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

20 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez mentionné que vous avez passé un
21 certain... un certain temps à Aveba ; c'est exact ? En 2003, selon votre témoignage, où
22 vous êtes arrivé.

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. C'est vrai.

25 Q. Vous allez me corriger si j'ai tort, mais vous avez passé 3 ans à Aveba,
26 approximativement ; c'est exact ?

27 R. C'est vrai.

28 Q. Pendant ces trois années-là, Monsieur le témoin, est-il exact de dire que vous viviez à

1 Aveba, près de la résidence de Francine Katanga ?

2 R. Oui. J'étais voisin de Francine.

3 Q. Est-ce que j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, qu'il y avait un camp militaire à

4 Aveba, lorsque vous étiez là en 2003 — de 2003 à 2006 ?

5 R. Merci pour la question.

6 Lorsque j'étais à Aveba, je vivais loin du camp. J'étais vers le fond de la localité. Je dirais

7 ceci... je dirais ceci : je vivais à l'entrée de la ville d'Aveba. Et j'aimerais ajouter que je

8 n'avais pas l'habitude de me promener dans la localité lorsque mes enfants allaient à

9 l'école. Je restais à la maison, ou soit j'allais entretenir mon champ.

10 Ainsi, je précise que je n'ai jamais vu le camp « dont » vous faites allusion.

11 Q. Mais, Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi qu'il y avait quand même un

12 camp militaire à Aveba durant cette période-là où vous étiez ?

13 R. À mon arrivée à Aveba, je n'avais pas vu le camp militaire. Je ne sais pas où il se

14 trouvait, je n'avais aucune information à ce sujet.

15 Q. Alors, Monsieur le témoin, afin qu'on puisse bien vous comprendre, durant les trois

16 ans que vous avez passés à Aveba, vous n'avez pas vu de camp militaire ; est-ce que

17 c'est votre témoignage ?

18 R. Je suis en train de vous dire la vérité. Je vous ai dit que je n'avais pas l'habitude de

19 me promener dans la localité, lorsque j'étais à Aveba. Mes enfants allaient à l'école, et

20 moi, je m'occupais de mon travail — j'étais cordonnier. J'avais besoin d'argent pour

21 entretenir mes enfants, je faisais mon travail de cordonnier et aussi, j'entretenais mon

22 champ — un champ qui m'avait été donné. C'était juste à côté de chez moi.

23 Q. Monsieur le témoin, vous avez quand même vu des combattants à Aveba, pendant

24 les trois ans que vous avez été là ?

25 R. Merci pour la question.

26 Oui, je voyais les combattants à Aveba et je pouvais entendre les cris lorsqu'ils

27 chantaient en courant.

28 En ce qui concerne les cris qu'ils lançaient en courant, je les entendais sans les voir ; je

1 n'avais pas l'habitude de sortir pour les voir.

2 Q. Et M. Germain Katanga, vous l'avez vu à combien de reprises durant ces trois ans ?

3 R. Merci beaucoup pour cette question. Et je vous dis que c'est une très bonne question,
4 je vais y répondre.

5 Il est arrivé un jour, j'ai quitté ma maison, je suis passé par la maison de Francine —
6 Francine était ma voisine. Son mari s'appelait Safari. Safari m'appelait « son père », en
7 principe.

8 Je suis passé à côté de la maison de Francine. Je précise qu'au début, je ne le connaissais
9 pas. Je l'ai vu, il était à la porte de chez Francine. La personne avec qui j'étais m'a posé la
10 question de savoir si je connaissais Germain Katanga. J'ai dit que non, je ne le
11 connaissais pas. Alors, cette personne m'a dit : « L'homme que vous voyez devant cette
12 porte, c'est Germain Katanga ». Et il m'a dit cela alors que nous avions déjà dépassé la
13 porte ; je ne pouvais pas me retourner pour l'apercevoir, pour le voir. Alors, je vous dis
14 que cela ne s'est passé qu'un seul jour, que ce jour-là et pas plus.

15 Q. Alors, Monsieur le témoin, en 3 ans que vous avez vécu à Aveba, vous avez vu
16 Germain Katanga une seule fois. Et ce malgré que vous viviez juste... que vous viviez
17 près de la résidence de Francine Katanga ; c'est ça votre témoignage ?

18 R. Merci pour cette question.

19 Vous savez... vous savez, ils sont allés à Bunia. Francine est allée vivre à Bunia et nous
20 sommes restés plusieurs années sans que Katanga ne soit dans la localité, ni Francine, sa
21 sœur. Et c'était ce jour-là seulement que j'ai vu Katanga.

22 Q. Mais, Monsieur le témoin, vous saviez qu'à l'époque où vous étiez là à Aveba,
23 M. Germain Katanga, c'était le chef de tous les combattants qui se trouvaient à Aveba ?
24 Ça, vous le saviez ?

25 R. Merci pour votre question.

26 Lorsque je suis arrivé à Aveba, c'était plus tard. Je ne savais pas... je n'avais aucune
27 information... je ne savais pas s'il était là ou pas, mais j'ai reçu une information dans ce
28 sens-là.

1 Q. Alors, simplement pour qu'il soit clair, vous avez reçu une information comme
2 quoi... comme quoi Germain Katanga était le chef de tous les combattants qui se
3 trouvaient à Aveba ; est-ce que c'est cela ?

4 R. Oui. Lorsque je suis arrivé à Aveba, je ne savais pas s'il était le chef de tous les
5 combattants. Je n'avais aucune information quant à la question de savoir s'il était le chef
6 de tous les combattants.

7 Q. Vous nous avez également... Alors, vous nous avez dit que vous n'avez pas vu de...
8 de camp militaire, mais n'est-il pas exact, Monsieur le témoin, qu'il y avait des enfants
9 de moins de 15 ans qui étaient des combattants à Aveba ?

10 R. Je n'ai pas du tout été témoin de cela.

11 Q. Monsieur le témoin, avez... avez-vous été mis au courant du fait ou avez... avez-vous
12 vu à un moment donné, au mois de novembre, en 2004, on a installé un site de
13 démobilisation pour les enfants soldats à Aveba, c'est-à-dire un endroit où les enfants
14 pouvaient aller pour se démobiliser pour qu'ils ne fassent plus partie de la milice ?

15 R. Merci pour votre question.

16 Lorsque je me trouvais dans cet endroit, je n'ai pas été témoin de cela. Je vous ai
17 expliqué ce que j'ai vu au cours de la route. Plus bas, il y avait la route... En fait, moi,
18 j'habitais plus bas de la route, et la route était plus haut, à partir de chez moi ; et je ne
19 pouvais pas voir ce qui se passait à ce niveau-là.

20 Q. Et, Monsieur le témoin, en 3 ans à Aveba, vous avez sûrement eu l'occasion de faire
21 le... le tour d'Aveba, quand même, de voir ce qui se passait, s'il y avait un centre de
22 démobilisation, en 2004 —sûrement que vous l'avez vu ou vous en avez entendu
23 parler ?

24 R. Je vous remercie de votre question.

25 À l'endroit où j'ai séjourné quand je faisais mes études, non loin d'Aveba, j'étais dans la
26 famille de ma mère, c'est-à-dire la famille de mes oncles maternels. Ce qui m'intéressait,
27 c'était d'aller de chez moi à la famille de mes oncles. Je n'avais pas l'habitude de me
28 rendre dans le centre d'Aveba pour m'y promener parce que je n'y avais pas d'amis ni

1 de connaissances.

2 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez également parlé du fait que vous vous êtes
3 rendu à Zumbe avec votre famille à un certain moment — en 2002, si je crois bien. Est-ce
4 que vous vous rappelez d'avoir parlé de Zumbe lors de votre témoignage ?

5 R. Oui. Je vous remercie. C'est vrai que j'ai été à Zumbe.

6 Q. Est-ce qu'il y avait des combattants, Monsieur le témoin, à Zumbe, lorsque vous êtes
7 allé ?

8 R. Vous faites bien de me poser la question, et je vous en remercie.

9 Comme je viens de le dire, lorsque nous sommes arrivés à Zumbe, beaucoup d'autres
10 personnes... beaucoup, une grande multitude de personnes se sont retrouvées à Zumbe.

11 Il y avait plus de personnes venues à Zumbe, plus que les habitants de Zumbe.

12 Nous voyions des gens autour de nous, mais il était difficile de savoir qui était
13 combattant, qui ne l'était pas. Et je dis cela parce qu'il y avait une multitude de
14 personnes.

15 Q. Mais, Monsieur le témoin, lorsque je parle de combattants, je parle de personnes qui
16 sont armées, qui font partie de la milice, qui sont des combattants. Vous en avez vu
17 lorsque vous étiez à Zumbe ?

18 R. Je vous remercie pour la question.

19 Je n'ai pas vu de personnes ou de gens portant des armes parmi les passants ni parmi
20 les gens qui se trouvaient à Zumbe. Nous étions très nombreux à Zumbe, mais je n'ai
21 pas vu de personnes portant des armes à feu.

22 Q. Mais, Monsieur le témoin, il devait y avoir quelqu'un ou des gens qui protégeaient le
23 village de Zumbe. Êtes-vous en train de nous dire qu'il y avait personne pour le
24 protéger le village, il y avait personne qui était armé ? Il n'y avait pas de combattant,
25 selon votre témoignage ?

26 R. Je vous remercie.

27 Pourquoi est-ce que je vous dis qu'il n'y avait pas de combattant à Zumbe ? Eh bien,
28 c'est parce que beaucoup de gens se sont réfugiés de Bunia et de Dele et se sont rendus

1 à Zumbe. Pour identifier qui d'entre eux étaient des combattants, eh bien, c'était
2 difficile. Et nous n'avons pas vu d'armes dans leurs mains, peut-être qu'ils ont caché
3 leurs armes. Et je ne sais pas comment ils ont fait pour dissimuler leurs armes. Et là, je
4 vous parle en toute vérité. Je n'ai pas vu de fusils.

5 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, je vais solliciter qu'on montre le document.
6 Je crois qu'il l'a encore. Si je ne m'abuse, je crois que le témoin a encore sa déclaration
7 devant lui — la déclaration qu'il a fournie à la Défense.

8 C'est exact, Monsieur le témoin ?

9 Q. Alors, Monsieur le témoin, étant donné que vous avez déjà la déclaration devant
10 vous, je vais vous demander de regarder à la page 4. Au bas du document, vous allez
11 voir l'inscription DRC-D02-0001-0657.

12 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

13 Alors, Monsieur le témoin, je voudrais attirer votre attention au paragraphe qui
14 commence avec l'intitulé : « Grandes attaques de Zumbe par l'UPC ». Alors, le
15 paragraphe commence avec : « Lorsque j'étais à Zumbe ».

16 Alors, je vais vous demander de lire ce paragraphe attentivement et je vais vous poser
17 des questions par la suite.

18 *(Le témoin s'exécute)*

19 Alors, Monsieur le témoin, je ne veux pas vous interrompre. Avez-vous eu l'occasion de
20 lire le paragraphe en question ? Alors, je présume que oui.

21 Lorsqu'on lit le paragraphe, et je vais... je vais le lire en entier, vous avez affirmé à la
22 Défense — c'est dans votre déclaration du 16 avril 2011 : « Lorsque j'étais à Zumbe, nous
23 avons été attaqués une fois par les UPC de Bunia, Katoto, Mandro, Bogoro et Kasenyi,
24 tous ensemble. Nous avons été encerclés. Les APC étaient déjà partis lorsque cette
25 attaque est survenue. Je ne me souviens plus de la date. Les combattants se sont battus
26 contre l'UPC. Je ne connais pas les détails car j'étais en brousse. Je ne sais pas si les
27 combattants ont utilisé des armes à feu. Après cette grande attaque, il n'y a plus eu
28 d'attaques de l'UPC. »

1 Alors, à lire ce paragraphe, Monsieur le témoin, on voit que vous affirmez qu'il y avait
2 des combattants qui se sont battus contre l'UPC. Alors, après avoir lu ce paragraphe,
3 est-ce que vous changez de réponse ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Comment pourrais-je changer ma réponse ? Il s'agit là d'événements qui se sont
6 produits quand j'étais présent sur les lieux. Et je ne vais pas changer ma déclaration
7 là-dessus.

8 Q. Je vais vous demander, Monsieur le témoin, de regarder la page d'avant — 0656.
9 C'est la page 3, le dernier paragraphe.

10 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

12 Pr FOFÉ : J'ai comme l'impression que M. le Procureur voudrait influencer le témoin en
13 lui présentant, par anticipation, certains passages qu'il n'a pas abordés jusque là dans
14 son contre-interrogatoire.

15 Je pense qu'il faut procéder par étapes pour ne pas induire subtilement le témoin en
16 erreur.

17 Le témoin est cohérent depuis le début de sa déposition. Il ne faudrait pas que, d'une
18 manière ou d'une autre, on essaie de... de l'influencer.

19 Voilà, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

21 Monsieur le Procureur, comment voyez-vous les choses à présent ? Vous avez
22 simplement invité le témoin à jeter un œil sur le dernier paragraphe de cette page 3,
23 vous n'avez pas encore formulé votre question.

24 Est-ce que c'est une question qui est dans la ligne de celle qui vient d'être posée sur la
25 présence de combattants à Zombe ou est-ce que vous changez complètement de sujet ?

26 Enfin, tout est relatif, bien sûr. Vous vous souvenez que notre souci commun depuis
27 hier, et ce matin, les choses se passent bien, c'est de faire en sorte que le témoin soit mis
28 en situation par des questions claires et non ambiguës, de nous apporter des réponses

1 claires et non ambiguës, non pas pour nous faciliter le travail mais pour nous permettre,
2 tout simplement, de faire correctement le travail qui nous est demandé.

3 Donc, vous avez la parole.

4 M. GARCIA : Je peux assurer vous assurer, Monsieur le Président, et à la Chambre, que
5 je continue toujours dans la même lignée de questions. Le témoin a fait une affirmation
6 concernant qu'il n'y avait pas de présence... pas (*phon.*) de combattants à Zumbe. Je fais
7 référence à des passages dans sa déclaration où il affirme le contraire. Alors, c'est
8 simplement pour voir... afin de permettre au témoin de s'expliquer devant la Chambre.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, avant de faire relire au témoin, seul, le
10 passage en question, peut-être pourriez-vous commencer vous-même par le relire. Vous
11 pointez le passage, vous dites au témoin le passage que vous allez lire et il le lire tout en
12 vous écoutant.

13 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Professeur Fofé.

15 Pr FOFÉ : Sans chercher à discontinuer mon collègue, je voudrais, pour le *transcript*,
16 mentionner que le Procureur parle des contradictions, c'est son point de vue.

17 Nous, de la Défense, nous avons vu que le témoin est cohérent. Et sur cette série de
18 questions, le témoin est cohérent. Donc, il n'y a pas du tout de contradictions.

19 Merci, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, votre intervention, bien sûr, figurera au
21 *transcript*. Il va de soi que, dans le déroulement d'une déclaration, le Bureau du
22 Procureur et les équipes de défense peuvent chausser des paires de lunettes différentes.
23 Les uns peuvent, dans certains cas, considérer qu'il y a des nuances, voire des
24 contradictions, et d'autres sont très légitimement fondés à considérer que tout est
25 cohérent. Ce sera à nous, le moment venu, de déterminer s'il y a contradiction, nuance
26 ou cohérence.

27 Monsieur Garcia, vous poursuivez, s'il vous plaît.

28 M. GARCIA :

1 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais... je vais faire la lecture des passages qui, quant à
2 moi, sont pertinents. D'accord ? Et si vous voulez, vous pouvez également suivre avec
3 moi.

4 Alors, à la page 3, au bas de la page, je vais commencer, c'est le dernier paragraphe, et la
5 phrase débute par « à Zumbe », c'est la deuxième phrase... la troisième plutôt.

6 Alors, vous avez affirmé à la Défense : « À Zumbe, j'ai entendu le nom "Ngudjolo", mais
7 je ne l'ai jamais rencontré là-bas. J'étais très loin du centre. » Alors, ça se poursuit à la
8 prochaine page, Monsieur le témoin. « J'ai vu des combattants, mais pas si
9 nombreux... »

10 Pr FOFÉ : Pardon. Excusez-moi.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que nous sommes sur les mêmes pages ?

12 Pr FOFÉ : Voilà, justement. Donc, je ne m'y retrouve pas.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardonnez-moi pour le non respect des cinq
14 secondes. Mais nous ne nous retrouvons pas bien. J'ai entre les mains, à titre personnel,
15 une déclaration, donc, signée du 16 avril, et au bas de la page 3, la lecture que vous
16 venez de faire ne correspond pas tout à fait à l'exemplaire que nous avons.

17 Est-ce que vous pourriez nous donner des précisions complémentaires pour que nous
18 puissions tous suivre en même temps ?

19 L'exemplaire de la page 3 a comme dernier paragraphe : « J'ai entendu le nom de l'un
20 des deux accusés. »

21 M. GARCIA : Effectivement, Monsieur le Président, je fais référence à la troisième
22 phrase. Elle débute par : « À Zumbe, j'ai entendu le nom de Ngudjolo » ; ce qui se
23 trouve être la dernière phrase de cette page.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

25 Simplement en ce qui concerne mon exemplaire, la phrase ne commence pas par « à
26 Zumbe », mais commence tout simplement par : « J'ai entendu le nom de... »

27 M. GARCIA : Oui, effectivement, le paragraphe commence par « J'ai entendu le nom
28 de... » Mais si on regarde la troisième phrase, elle commence par : « À Zumbe »... la

1 dernière... la dernière... « C'est j'ai entendu le nom de Ngudjolo ».

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Entendu. Pardonnez-moi.

3 M. GARCIA : Je suis désolé si j'ai induit la Chambre en erreur.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardonnez-moi... Pardonnez-nous, mais vous avez
5 commencé au milieu du paragraphe, en fait.

6 Professeur, je vous en prie.

7 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

8 Comme il est déjà de coutume devant votre... votre Cour, votre Chambre, il est mieux
9 de citer le paragraphe en entier. Je crois que c'est mieux de commencer le paragraphe
10 depuis le début. Voilà, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

12 Allez, Monsieur le Procureur. Comme nous souhaitons tous progresser, nous allons
13 vous demander simplement de prendre le paragraphe au début, en commençant par
14 « J'ai entendu le nom. » Si vous voulez bien, donc, commencer à le lire à cet instant. Et
15 puis après, vous vous arrêtez là où vous estimez devoir vous arrêter, car c'est vous qui
16 conduisez ce contre-interrogatoire.

17 M. GARCIA : Certainement, Monsieur le Président, je voulais simplement économiser
18 un peu de temps en allant droit au but. Mais bon,...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien compris.

20 M. GARCIA : Alors, Monsieur le témoin, je vais vous lire le paragraphe au complet.
21 Alors, on est de retour à la page 0656, c'est la page 3. Effectivement, je crois que vous
22 vous trouvez maintenant sur la page 4.

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, vous apportez votre aide au
25 témoin qui d'ailleurs, vraisemblablement, y parvient seul, mais pour que nous en
26 soyons bien certains et vous lui montrez du doigt le début du dernier paragraphe de la
27 page 3, qui commence par « J'ai entendu ». Et c'est de là que repart M. le Procureur.
28 Nous vous écoutons, Monsieur le Procureur.

1 M. GARCIA :

2 Q. Alors, vous avez affirmé, Monsieur le témoin, à la Défense ce qui suit : « J'ai entendu
3 le nom de Ngudjolo ; Il habitait à Kambutso, un des cinq villages de Zumbe. Au début,
4 je ne connaissais pas Ngudjolo, mais je l'ai vu une fois bien plus tard vers la résidence
5 du colonel Ngudjolo à Bunia Yambi Yaya.

6 À Zumbe, j'ai entendu le nom "Ngudjolo", mais je ne l'ai jamais rencontré là-bas. ».

7 Là, on passe à la prochaine page, Monsieur le témoin : « J'étais très loin du centre. J'ai vu
8 des combattants, mais pas si nombreux. » Alors, Monsieur le témoin, vous êtes en
9 mesure de constater avec moi que, même dans ce passage, vous parlez du fait qu'il y a
10 des combattants à Zumbe, à l'époque où vous vous trouvez à cet endroit.

11 M^e HOOPER (interprétation) : Je suis désolé. Il y a des inexactitudes dans les questions.
12 Comme tout à l'heure, vous avez dit « il n'y a pas de combattant », alors que ce que le
13 témoin a dit... qu'il était différent de faire... qu'il était difficile — pardon — de faire une
14 différence entre les combattants et les non-combattants.

15 Ici, on lui dit qu'il n'a pas vu de combattants, ou qu'il n'a pas vu de combattants à
16 Zumbe ; et il parle clairement de combattants. On... on abandonne aussi les phrases
17 suivantes en ce qui concerne Kute.

18 Donc, le lien, peut-être, entre la question et le contenu de la déclaration se perd.

19 Et ensuite, il est recomposé, ce lien, par le Procureur. C'est ça la difficulté. Et il peut y
20 avoir des nuances, des nuances qui peuvent donner lieu à une objection que je fais ici.

21 M. GARCIA : Il y avait des combattants, oui ou non, à Zumbe, à l'époque où le témoin
22 s'y trouvait ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est ce que la Cour a compris, Monsieur le
24 Procureur. Vous souhaitez savoir, nous le comprenons bien, si, oui ou non, le témoin a
25 vu, oui ou non, des combattants à Zumbe.

26 Et dans le fil des questions et des réponses, on peut, très objectivement, penser que le
27 point n'est pas encore totalement éclairci. Et c'est à cette tentative d'éclaircissement que
28 se livre actuellement M. le Procureur, qui va donc continuer.

1 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

2 M. GARCIA :

3 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vous ai relu ce passage afin que vous puissiez en
4 prendre connaissance ; et je comprends que vous-même, vous avez lu le passage. Alors,
5 je vous repose la question encore une fois. À Zumbe, lorsque vous vous êtes trouvé à
6 Zumbe, est-ce qu'il y avait, oui ou non, des combattants ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Merci pour cette question.

9 Je viens de dire, tout à l'heure, qu'en ce qui concerne Zumbe, il était difficile d'identifier
10 les combattants. C'est seulement lorsque les combattants nous ont encerclés que j'ai pu
11 savoir qu'il y avait des combattants, sans les avoir vus au camp, lorsque j'étais libre.
12 Mais au moment où ils nous pourchassaient, ou ils nous encerclaient, c'est à ce
13 moment-là que j'ai entendu parler de combattants. Mais lorsque nous n'étions pas en
14 train de fuir, je n'ai pas pu identifier ou voir des combattants sur place.

15 M. GARCIA : J'aimerais simplement, Monsieur le témoin, attirer votre attention à cette
16 même page, 0656, au milieu, et c'est une phrase... un paragraphe qui commence par :
17 « Je n'ai pas vu de camp ».

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, le plus simple... le plus simple serait à présent,
19 si vous devez lire le paragraphe, que vous le lisiez.

20 Monsieur le témoin, c'est le quand on part du haut, c'est le septième paragraphe, je
21 crois. C'est ça, c'est le septième paragraphe.

22 Alors, Monsieur le Procureur.

23 M. GARCIA :

24 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais vous lire ce que vous avez... une affirmation que
25 vous avez faite à l'équipe de la Défense. Vous avez affirmé : « Je n'ai pas vu de camp.
26 J'ai trouvé des combattants à Zumbe ; il y avait beaucoup de combattants. C'était
27 difficile pour moi de savoir qui était leur chef ».

28 Et vous avez également affirmé : « Il était difficile de distinguer, à Zumbe, les civils et

1 les combattants car il y avait beaucoup de gens qui passaient ».

2 Mais suite à la lecture de ce passage, Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi
3 que, quand vous êtes arrivé à Zumbe, vous avez trouvé beaucoup de combattants ; c'est
4 exact ?

5 R. Je vous remercie.

6 Hier ou avant-hier, j'ai déclaré ici que j'étais parmi les dernières personnes à arriver à
7 Zumbe, en provenance de Dele, chez nous. Et lorsque je suis arrivé à Zumbe, il y avait
8 une multitude, une grande multitude, et il était difficile de... de savoir qui était qui.
9 C'était difficile.

10 Q. Et à Zumbe, Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi qu'il y avait un camp
11 militaire, à cet endroit, lorsque vous êtes arrivé ?

12 R. Merci pour la question.

13 Je n'ai pas vu de camp militaire.

14 Q. Et en ce qui concerne Mathieu Ngudjolo, Monsieur le témoin, lorsque vous êtes
15 arrivé à Zumbe, sûrement, vous en avez entendu parler comme étant le chef des
16 militaires à Zumbe ; c'est exact ?

17 R. J'ai entendu mentionner le nom de Ngudjolo, non pas sa fonction.

18 Je ne sais pas s'il était chef, parce que je me trouvais loin. J'étais un peu excentré par
19 rapport à l'endroit où il se trouvait, et c'était difficile pour moi de savoir quelle était sa
20 fonction au sein de l'armée.

21 Q. Alors, vous êtes d'accord avec moi que...

22 Oublions toute cette question, mettons ça de côté, à savoir sa fonction spéciale ; il faisait
23 partie de l'armée, des combattants, M. Mathieu Ngudjolo ?

24 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

26 Pr FOFÉ : Je comprends bien le souci de M. le Procureur, mais je crois que nous avons
27 déjà eu à... à formuler objection à la formulation des questions, parce que ce sont... ce
28 sont des affirmations qui, vis-à-vis de ce témoin, n'ont aucune base. Ça n'a aucune base.

1 Le témoin a donné une déclaration écrite — nous l'avons lue. Le témoin a déposé
2 longuement devant votre Chambre, mais telle que formulée, pour faire croire à M. le
3 témoin, que tel est la vérité ; c'est ça le problème.

4 Il faudrait peut-être formuler la question autrement, en posant la question autrement de
5 manière à ne pas influencer influencer, d'une manière ou d'une autre, le témoin, de
6 manière à ne pas l'induire en erreur ; surtout que l'affirmation n'a pas de fondement.

7 Voilà, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

9 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais répondre à
10 cette objection qui revient systématiquement depuis que nous avons débuté nos
11 contre-interrogatoires. Et lorsque nous touchons à la responsabilité de M. Mathieu
12 Ngudjolo, systématiquement, la Chambre peut constater qu'il y a des objections à
13 presque chaque question.

14 L'Accusation est en contre-interrogatoire, au même titre que la Défense a
15 contre-interrogé nos témoins. Il est clair que l'Accusation, dans le cadre du
16 contre-interrogatoire, peut poser des questions dites suggestives.

17 Ceci est incontesté, tel que la Défense avait la possibilité et l'a fait lors du
18 contre-interrogatoire des témoins de l'Accusation. Il est clair que les questions que
19 l'Accusation pose vont au cœur même des questions que la Chambre aura à se poser
20 lors de son délibéré.

21 Il est clair que ceci embête l'équipe Ngudjolo.

22 L'Accusation peut faire ressortir des éléments à charge. Il y a des témoins de la
23 Défense... je crois que tout le monde a compris ce que... c'est ce que nous faisons... nous
24 tentons de faire depuis le début des contre-interrogatoires : à chacune des questions qui
25 sont posées, l'Accusation doit être juste avec le témoin. Mais la Chambre a entendu les
26 témoins de l'Accusation déposer, fournir des éléments à charge, ainsi que des pièces...
27 nombreuses pièces qui ont été déposées. L'Accusation tire ses questions de l'ensemble
28 de ces informations, y inclus les divulgations *inter partes*.

1 Ici, l'Accusation, dans le cas spécifique présent, n'est certainement pas injuste envers le
2 témoin lorsqu'elle pose des questions quant à Mathieu Ngudjolo, compte tenu de la
3 preuve qui est devant vous, Monsieur le Président, Mesdames les juges, jusqu'à
4 maintenant.

5 Alors, ceci étant dit, le témoin a toujours la possibilité lorsque nous lui... nous le
6 répétons à nouveau... d'accepter, d'être d'accord avec la question, et ainsi de suite.
7 Lorsqu'on dit « N'est-il pas un fait que M. Mathieu Ngudjolo était le chef de tous les
8 combattants à Zumbe ? » — j'utilise un exemple —, le témoin peut dire « oui » ou
9 « non » ou donne sa réponse, comme le témoin vient de le faire. Et compte tenu de la
10 réponse qui doit être donnée, l'Accusation peut revenir et poser des questions
11 additionnelles pour tenter de clarifier la réponse qui vient d'être donnée. Évidemment
12 entre en jeu, à ce moment-là, la question de la crédibilité, possiblement, du témoin.
13 Alors, voilà où nous en sommes.

14 Alors, je demanderais, Monsieur le Président, que nous réglions peut-être cette... qu'on
15 règle, pardon, cette question une fois pour toutes pour éviter à M^e Fofé — ou au P^r Fofé,
16 pardon — ou à M^e Kilenda de se lever systématiquement pour s'objecter sur le caractère
17 suggestif de nos questions alors que nous sommes en contre-interrogatoire. Et c'est
18 l'outil même du contre-interrogatoire de poser des questions suggestives. On peut le
19 faire ; on n'est pas obligé de le faire : poser des questions ouvertes, à certains moments.
20 Mais si on veut accélérer les choses et être le plus concis possible, on suggère des choses
21 au témoin. C'est là même le sens du contre-interrogatoire dans un modèle, certes, plutôt
22 anglo-saxon.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Brièvement, Professeur Fofé, pour permettre à la
24 Chambre de donner son point de vue, et puis nous poursuivrons. Nous vous écoutons.

25 P^r FOFÉ : Très brièvement, Monsieur le Président.

26 Je dois souligner et dire à M. le Procureur que je connais le système anglo-saxon. Je sais
27 qu'en contre-interrogatoire, on peut poser des questions suggestives au témoin. Tout le
28 problème réside au niveau de la formulation ; c'est pour ne pas influencer le témoin. Il

1 ne faut pas donner l'impression au témoin... il ne faut pas que le Procureur donne
2 l'impression au témoin que c'est lui, le Procureur, qui a raison. C'est ça le problème.
3 Il faut poser la question de façon à ne pas influencer le témoin, parce que si on suit le
4 Procureur — heureusement que nous avons un témoin qui comprend bien les choses —,
5 mais ces questions répétitives, avec la même formulation, ça peut donner l'impression
6 au témoin que c'est le Procureur qui a raison, alors que le seul fondement que le
7 Procureur a, c'est sa théorie — c'est sa théorie. C'est ça, le problème. Ce ne sont pas des
8 évidences ; c'est la théorie du Procureur. Ça ne peut pas servir de base aux questions, à
9 l'évaluation du fondement des questions posées à M. le témoin.

10 Voilà, Monsieur le Président, merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

12 M^e HOOPER (interprétation) : Je suis bien conscient que le temps passe, et je suis
13 désolé.

14 L'Accusation est peut-être trop sensible sur ses questions. Je ne me suis levé qu'une
15 seule fois ce matin en une heure et demie, un peu plus hier, mais peut-être qu'hier je me
16 sentais particulièrement combatif. Je présente toutes mes excuses à M. Garcia pour cela.
17 Mais enfin, pour revenir au cœur du problème, ce à quoi nous faisons objection, c'est de
18 dire au témoin « N'est-il pas un fait que... ». Ce n'est pas quelque chose que la Défense a
19 fait pendant son contre-interrogatoire. Selon mes souvenirs, et corrigez-moi si je me
20 trompe, mais je ne me souviens pas d'avoir adopté cette approche.

21 Si, par exemple, l'Accusation veut affirmer au témoin quelque chose ou demander au
22 témoin quel était le rôle de Katanga à Aveba, eh bien, elle pourrait dire « N'était-il pas...
23 est-ce que M. Katanga n'était-il pas le chef à Aveba ? », ou « Quel était le rôle de
24 Katanga à Aveba ? », ou « Qui était le chef à Aveba ? » enfin, ce genre de question.

25 L'Accusation défend la thèse selon laquelle Katanga était le chef de... à Aveba à tel
26 moment. Et donc « Est-ce que vous êtes d'accord avec cela ? » Mais c'est différent de
27 dire « Est-ce que ce n'est pas un fait que... », alors qu'en fait ce n'est pas un fait. C'est
28 peut-être un fait contesté.

1 Alors, si ces questions sont formulées de telle sorte que l'on pourrait ou que l'on puisse
2 éviter ce libellé, eh bien, nous serions tous sur la même... sur la même longueur d'ondes.
3 Or, plusieurs représentants de l'Accusation, dans différentes langues, ont répété les
4 mêmes questions. Quoi qu'il en soit, nous avons une objection à cela, et je pense que
5 nous avons raison de l'avoir.

6 Et pour revenir à ce que disait le Pr Fofé, cela met le témoin, qui est déjà dans une
7 position vulnérable, dans une situation à croire que c'est un fait qui a été établi, alors
8 qu'il n'est peut-être pas très familier avec ce fait.

9 Je crois que si l'on pouvait éviter cette approche, eh bien, je suis certain qu'il y aurait
10 beaucoup moins d'interruptions de notre part. Voilà ma thèse.

11 M. MacDONALD : Avec la permission de la Chambre, très brièvement, parce que je
12 veux noter les sémantiques ici, soulevées par Me Hooper.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur MacDonald, l'interprétation de l'anglais
14 vers le français vient de s'achever dans mon oreille, dans mon oreille, et vous aviez déjà
15 pris la parole et, là, la règle des 5 secondes est impératif ; sinon ce sont nos interprètes
16 qui vont devenir fous ; ils se rendront compte que leur travail ne sert à rien.

17 Donc, vous reprenez, mais vraiment très brièvement, la parole car nous sommes,
18 maintenant, tous les trois parfaitement éclairés sur vos positions respectives.

19 Très brièvement... très, très brièvement.

20 M. MacDONALD : Alors, M^e Hooper a très habilement utilisé la formulation anglaise
21 « *Was is not the case* » ; la traduction libre : « N'est-il pas le cas ? » ou « N'est-il pas
22 exact ? », si on pouvait être plus précis en français.

23 C'est ce que l'Accusation fait, pose. C'est exactement la même chose : « N'est-il pas
24 exact » ou « N'est-il pas un fait, Monsieur » ceci ? C'est certain que ça peut influencer ou
25 donner une perception d'influence, mais c'est ça le contre-interrogatoire, au même titre
26 que M^e Hooper le fait. Et lorsqu'on vous demande, Monsieur le Président... c'est de
27 s'immiscer dans le travail du Bureau du Procureur, parce que, moi, je vous sou mets que
28 nous le faisons habilement jusqu'à maintenant et que les témoins de la Défense qui

1 viennent témoigner en souffrent — leur crédibilité en souffre —, et c'est ça qu'on veut
2 prévenir et empêcher.

3 Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je ne redonne pas la parole aux équipes de défense,
5 car je crois qu'elles se sont bien exprimées sur ce sujet et que nous les avons bien
6 écoutées.

7 Écoutez, ce débat a déjà eu lieu à plusieurs reprises. À plusieurs reprises, la Chambre a
8 rappelé, par mon intermédiaire, ce qu'était le paragraphe 73 de notre décision 1665
9 relative à la liberté d'action qui est donnée à celui ou celle qui conduit un
10 contre-interrogatoire.

11 On ne peut non plus reprocher aux équipes de défense d'être sur la défensive — c'est le
12 cas de le dire — ou particulièrement vigilantes lorsque certaines questions touchent des
13 domaines qu'elles considèrent comment beaucoup plus sensibles. D'où les interventions
14 que vous pouvez considérer, peut-être, parfois comme trop rapides de M^e Kilenda ou
15 du P^r Fofé ou, quand il est en grande forme, de M^e Hooper.

16 Bien, tout cela, nous l'avons compris. Nous avons également eu une discussion sur la
17 formule « N'est-il pas vrai », « N'est-il pas exact que... ». Je pense... je pense qu'il faut
18 aussi tenir compte des témoins qui sont devant nous.

19 Je ne suis pas un spécialiste des sciences humaines, mais il me semble que leur culture,
20 leur vocabulaire, tout cela joint avec l'interprétation, peut, peut-être, les mettre en
21 difficulté, Monsieur le Procureur, lorsqu'est utilisée la formule « N'est-il pas vrai que... »
22 car, là encore, je ne suis pas au bout de l'interprétation en swahili, mais on ne peut
23 exclure que certains de nos témoins puissent, à cet instant, avoir le sentiment qu'on leur
24 présente une vérité. Alors selon, bien entendu, leur degré de participation à la
25 procédure, certains sont en mesure de le réfuter ; d'autres peuvent peut-être ne pas
26 avoir cette même liberté d'appréciation.

27 Et lorsque le P^r Fofé s'est levé, M. Garcia — page 25, ligne 27 — disait, et à mon avis en
28 toute bonne foi, mais disait : « Alors, vous êtes d'accord avec moi que — oublions toute

1 cette question, mettons ça de côté, à savoir sa fonction spéciale — il faisait partie des
2 combattants, Mathieu Ngudjolo. »

3 Il y a là, voyez-vous, comme une affirmation que certains témoins pouvaient prendre
4 comme telle. Et il est, sans doute, sans que ça enlève — comment dire — à la vivacité de
5 votre contre-interrogatoire et à l'objectif que vous poursuivez... il est sans doute
6 souhaitable que sur certains points, dont vous savez pertinemment qu'ils sont
7 susceptibles de donner lieu à des objections, les questions soient formulées de manière
8 moins affirmative, même dans le cadre d'un contre-interrogatoire.

9 Je pense, une nouvelle fois, que nous devons avoir en tête — mais je sais que vous l'avez
10 en tête car vous travaillez sur ce dossier depuis beaucoup plus longtemps que nous —
11 que l'interprétation, d'une part, et la perception de certaines formules que peuvent avoir
12 les témoins venant d'un autre pays que nos pays européens ou assimilés — et à titre
13 personnel, je vous le dis tout simplement ; je n'ai jamais entendu, mais je m'adapte.
14 Vous le constatez, tous les jours, je m'adapte. Je n'ai jamais entendu des questions
15 commençant par « N'est-il pas vrai que... », car on a presque le sentiment que c'est un
16 acquis.

17 Cette discussion, elle se veut presque hors procédurale tout en étant procédurale, mais
18 c'est pour nous permettre de mieux travailler ensemble. C'est, d'ailleurs, l'objectif que
19 vous poursuivez, Monsieur MacDonald.

20 Donc, essayons, lorsque vous avez le sentiment que vous êtes sur un point qui va
21 peut-être donner lieu à une objection, de formuler la question de telle façon qu'on évite
22 l'objection et, avec toujours en arrière-plan, le sentiment que nous devons avoir que les
23 témoins qui viennent de République démocratique du Congo peuvent être désarçonnés
24 par la formulation d'une question. Je crois que c'est important. Enfin, c'est un sentiment
25 que, depuis le début, nous partageons tous car nous souhaitons qu'ils... non pas qu'ils
26 ne soient pas mis en difficulté — car les uns et les autres, vous pouvez avoir le soin de
27 les mettre en difficulté — mais qu'ils le soient très honnêtement, ce qui ne veut pas dire
28 que vous travaillez malhonnêtement.

1 Je fais très attention, moi aussi, aux mots que j'utilise pour que l'équité soit assurée,
2 pour ne vexer personne.

3 Alors, nous poursuivons.

4 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, je vais simplement rassurer M^e Hooper, et la
5 Chambre également, que je n'essaie pas, d'aucune façon, d'induire le témoin en erreur
6 quand je lui fais des affirmations. C'est par la pratique évidemment, une certaine façon
7 de poser des questions, dans le système *Common Law*, et c'est simplement le même
8 système que j'utilise ici, dans cette Chambre.

9 Alors, il n'est nullement question de tenter d'induire le témoin à affirmer une chose ou
10 une autre.

11 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais simplement revenir à cette dernière question que je
12 vous ai posée avant que tout le débat a commencé. Et je vais simplifier un peu la
13 question.

14 Pendant le temps que vous avez été à Zumbe, est-ce que j'ai raison de dire que, à votre
15 connaissance, Mathieu Ngudjolo faisait partie des combattants ? Oublions la question
16 de sa fonction exacte. Je voulais simplement savoir si, ça, c'est exact, qu'il faisait partie
17 des combattants. C'était un militaire ; ce n'était pas un civil.

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Non. Merci pour la question.

20 Je viens de dire que j'habitais loin du village où habitait Mathieu Ngudjolo et je ne
21 savais pas s'il faisait partie d'un groupe armé.

22 Pour connaître que Mathieu Ngudjolo était militaire, c'est lorsque Mathieu Ngudjolo a
23 été arrêté par... a été pris par les membres du gouvernement ; et je l'ai vu au quartier de
24 Yambi Yaya et je l'ai vu en passant. Et c'est quelqu'un d'autre qui me l'a montré en
25 disant : « Eh bien, c'est lui, Mathieu Ngudjolo. » Et c'est la seule occasion que je l'ai vu.
26 Et ici, peut-être que vous aurez l'occasion de me le remontrer.

27 Q. Alors, afin qu'il soit clair, c'est simplement lorsqu'on vous l'a montré, à ce moment,
28 vous avez su qu'il était militaire. Mais avant ça, vous étiez totalement ignorant sur le

1 fait qu'il soit militaire ou chef des combattants à Zumbe ; c'est votre témoignage ?

2 R. Je vais vous répondre.

3 Lorsque j'étais à Zumbe, je ne savais pas que Mathieu Ngudjolo faisait partie d'un
4 quelconque groupe armé et qu'il était un combattant...

5 Pr FOFÉ : Pardon, pardon, Monsieur le Président.

6 Pardon, cher collègue.

7 C'est juste petit problème d'interprétation que je signale. On vérifiera plus tard, à la
8 page 34, première ligne.

9 Je ne sais pas, Monsieur le Président, si vous voyez. À la première ligne, il y a un
10 problème d'interprétation. Il ne s'agit pas d'arrestation.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, nous lisons page 33, ligne 28 : « Pour connaître
12 que Mathieu Ngudjolo était militaire... », et nous passons à la page 34 : « C'est lorsque
13 Mathieu Ngudjolo a été arrêté par... a été pris par les membres du gouvernement, et je
14 l'ai vu au quartier de Yambi Yay, » et cetera... Le mot « arrêté » vous perturbe.

15 Pr FOFÉ : Voilà.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, il faudra vérifier avec la bande
17 d'enregistrement si c'est le mot qui doit figurer ou non au *transcript*.

18 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dont acte.

20 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

21 Il semble que la correction ait été faite d'emblée. « A été arrêté par », puis « a été pris » ;
22 le « a été pris » apporte le correctif nécessaire. D'après ce qui vient de m'être dit, et cela
23 aussi figurera au *transcript*.

24 Monsieur Garcia.

25 M. GARCIA :

26 Q. Alors, Monsieur le témoin, pendant le temps que vous avez passé à Zumbe, et par la
27 suite, en 2003, vous avez sûrement entendu parler du commandant Boba Boba ; est-ce
28 que c'est exact ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Merci.

3 Je ne peux pas témoigner sur quelque chose que je n'ai pas vu ni que je n'ai entendu.

4 Q. Alors, simplement pour qu'il soit clair, c'est aujourd'hui la première fois que vous
5 entendez parler de ce nom ou vous « l'avez » déjà entendu parler... en parler avant ?

6 R. Merci.

7 S'agissant du nom de Boba-Boba, je n'en ai jamais entendu parler. C'est dans cette salle
8 que je viens d'entendre ce nom de Boba-Boba.

9 Q. Monsieur le témoin, si je vous disais le nom « Ngabu Mateso Martin », est-ce que ce
10 nom vous dit quelque chose ? En avez-vous déjà entendu parler — avant aujourd'hui,
11 évidemment ?

12 R. Non.

13 Q. Monsieur le témoin, vous avez sûrement entendu parler de Kute — du commandant
14 Kute, de Lagura ; c'est exact ?

15 R. Oui, j'ai déjà entendu parler de ce nom de Kute, mais il est déjà décédé.

16 Q. Je comprends, Monsieur le témoin, qu'il est déjà décédé, mais n'est-il pas exact qu'il
17 était commandant à Lagura ?

18 R. Merci pour votre question, Monsieur le Procureur.

19 J'ai entendu parler du nom de Kute à Lagura, mais je n'ai pas entendu parler de sa
20 fonction.

21 Q. Alors, je vois, Monsieur le témoin... je constate que vous avez encore votre
22 déclaration devant vous. Je ne sais pas si elle est à la page 4. C'est 0657 qu'on voit au bas
23 de la page. Est-ce que vous avez... est-ce que vous êtes en mesure de passer à cette page,
24 Monsieur le témoin ? Je ne sais pas quelle page vous avez devant vous.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, est-ce que vous pouvez aller
26 vous assurer que le témoin a bien sous les yeux la page 4 — 0657 ?

27 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

28 M. GARCIA :

1 Q. Alors, je vais vous lire, Monsieur le témoin, en haut de la page, deuxième
2 paragraphe, vous avez affirmé à la Défense, dans votre déclaration : « J'ai appris que
3 Kute était à Lagura et que c'était un des commandants des combattants. Il est décédé ».

4 Alors, vous êtes en mesure de constater avec moi qu'à l'époque, ça a à peine un mois,
5 vous avez affirmé à la Défense qu'il était un des commandants ; c'est exact ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Oui.

8 Q. Alors est-ce que vous changez votre témoignage ? Est-ce que vous êtes en train de
9 nous affirmer maintenant qu'il était un des commandants à Lagura — Kute ?

10 R. Voici ma réponse, et je vais vous dire la vérité : j'ai entendu parler du nom de Kute à
11 Lagura, mais j'ignore ce qu'il faisait à Lagura.

12 Q. Et le nom Nyunye — N-Y-U-N-Y-E, est-ce que ce nom vous dit quelque chose ?

13 R. Je me rappelle également le nom de Nyunye ; j'en entendais parler. Cependant, il
14 m'était difficile de savoir ce qu'il faisait.

15 Q. Vous êtes d'accord avec moi que c'était un combattant, quand même, ce n'était pas
16 un civil, Nyunye ?

17 R. Je ne sais pas si Nyunye était combattant. En fait, pour moi, il était difficile de
18 distinguer un combattant d'un civil. Et je faisais... et plutôt, je ne sortais pas souvent. Et
19 dès que je suis sorti, c'était pour me rendre à... à Dele pour s'occuper de mes champs.

20 Q. Je vais simplement vous indiquer, Monsieur le témoin, je vois que vous avez la
21 déclaration que vous avez fournie à la Défense devant vous, de la mettre de côté pour
22 l'instant, de ne pas la lire pendant que vous êtes en train de témoigner. Si on a besoin
23 d'y référer, on va être plus efficace, elle sera déjà là sur la table. Pourriez-vous la mettre
24 de côté, s'il vous plaît ?

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 Merci.

27 Alors, Monsieur le témoin, vous avez sûrement entendu parler, à l'époque, de l'attaque
28 sur Bogoro qui a « eu » le 24 février de l'année 2003, où « des » nombreux civils ont été

1 tués ? En avez-vous entendu parler à l'époque ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quelque chose ne va pas, Monsieur le témoin ? Vous
3 souhaitez boire un peu ? Non ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai besoin de boire un peu d'eau.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, prenez le temps de boire, et puis, vous
6 répondrez ensuite à la question.

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci.

8 Je vous prie de reposer la question.

9 M. GARCIA :

10 Q. Alors, Monsieur le témoin, je voulais vous poser une question sur l'attaque qui a eu
11 lieu sur Bogoro le 24 février de l'année 2003, où des civils ont été tués ; en avez-vous
12 entendu parler, à l'époque ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Merci pour votre question.

15 Avant tout, je dirais ceci : il y a des personnes qui sont parties à Aveba. Je ne suis pas
16 resté longtemps à Zumbe parce que je souffrais. Je menais une vie difficile à Zumbe ; je
17 n'arrivais pas à avoir de quoi manger. Les récoltes, le peu de récoltes que j'avais sur mon
18 champ étaient finies. Alors, je me suis dit : je dois aller à Dele. S'il faut que je meure, je
19 mourrai. Je suis descendu à Dele, et je n'ai eu aucune information en ce qui concerne
20 Bogoro.

21 Arrivé à Dele, je vivais dans des buissons. Je me cachais dans des buissons pendant
22 toute la journée. Je passais mon temps dans les buissons, à rester là pour me cacher. Et
23 pendant la nuit, je sortais pour aller chercher la nourriture dans les champs.

24 Q. Oui, d'accord, je comprends que vous nous avez dit la même chose, ou sensiblement
25 la même chose hier, durant votre témoignage. Mais moi, ma question est plutôt précise :
26 en avez-vous entendu parler, de cette attaque du 24 février 2003 à Bogoro, que ce soit
27 avant ou après — en février 2002 ou en 2003 ?

28 R. Je crois vous avoir répondu à cette question. J'ai dit ceci : je n'ai jamais reçu une

1 information au sujet de l'attaque de Bogoro. La raison est simple : parce que j'étais seul
2 dans la brousse ; je ne voyais personne.

3 Q. Monsieur le témoin, vous saviez qu'il y avait des soldats de l'UPC à Bogoro, à cette
4 époque — en 2002 ou début de 2003 ?

5 R. Je vous prie de revenir sur votre question ; je ne l'ai pas « compris ».

6 Q. C'est ma dernière question sur ce sujet, Monsieur le témoin. Je vous ai posé la
7 question, à savoir si vous saviez s'il y avait des troupes de l'UPC à Bogoro en 2002 ou au
8 début de 2003. Est-ce que c'est quelque chose que vous saviez, à l'époque ?

9 R. Vous savez, je n'étais pas à Bogoro, je ne suis pas passé par Bogoro ; je ne savais pas
10 ce qui pouvait se passer à Bogoro. Je ne le savais pas, et je ne le sais pas.

11 Q. Monsieur le témoin, lors de votre témoignage, vous nous avez dit qu'à un moment
12 donné vous êtes allé à Aveba. N'est-il pas exact que vous avez emprunté la route qui
13 passe par Bogoro pour aller, justement, à Aveba ?

14 R. Merci pour la question.

15 Alors, en ce qui concerne mon passage à Aveba, je dirais ceci : j'étais dans la brousse à
16 Dele. À partir de Dele, j'ai cherché une route pour aller à Aveba. Je suis passé par
17 Songolo, je suis passé par Soke, je suis passé par Kagaba, jusqu'à arriver à Aveba.

18 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

19 Q. Monsieur le témoin, est-ce que j'ai raison de dire que la route par Bogoro était
20 ouverte à cette époque, lorsque vous retournez, lorsque vous allez à Aveba au mois de
21 mai 2003 ? Il n'y avait plus d'UPC à Bogoro.

22 R. Je vais vous donner une réponse claire. Je l'ai dit ici : la route de Bogoro, si elle était
23 ouverte, je n'en avais aucune information. J'étais à Dele. Je suis passé par une autre
24 route pour arriver à Aveba. Je suis passé par Songolo, Medhu, Soke, Kagaba, jusqu'à ce
25 que je suis entré dans Aveba. Vous savez, en ce moment-là, j'avais des doutes.

26 Q. Est-il exact de dire, Monsieur le témoin, que lorsque vous vous êtes trouvé à Zumbe,
27 il y avait des militaires de l'APC qui se trouvaient là également ?

28 R. Merci pour votre question.

1 J'ai vu les éléments de APC qui sont partis de Kasenyi. Ces gens-là avaient été envoyés
2 par Lompondo. Lorsqu'ils sont revenus de Kasenyi, nous les avons vus à Zumbe.
3 Toutefois, ils ne sont pas restés longtemps ; ils sont partis, prenant la direction de Bavi,
4 et ils sont allés jusqu'au Nord-Kivu, empruntant la route qui va à Beni.

5 Q. Monsieur le témoin, en ce qui concerne ces militaires de l'APC, est-ce qu'ils sont
6 passés par Songolo également ?

7 Je vais reformuler, Monsieur le témoin, simplement si vous n'avez pas compris.

8 Pour aller à Bavi, est-ce qu'ils sont passés par Songolo — les militaires de l'APC —, à
9 votre connaissance ?

10 R. Merci pour votre question.

11 Lorsque les éléments de APC sont arrivés à Zumbe, ils sont retournés par la suite. En
12 principe, ils sont passés par Songolo, Bavi, et de Bavi ils se sont dispersés ver d'autres
13 directions. Je crois qu'ils étaient partis à Beni parce qu'ils avaient emprunté cette route.
14 Mais moi, à ce moment-là, j'étais à Zumbe, mais je ne pouvais pas identifier la direction
15 qu'ils ont prise. Mais ils sont passés par la route de Songolo, en passant par Bavi.

16 Q. Et est-ce que j'ai raison de dire que leur commandant, c'était le commandant
17 Faustin ?

18 R. Je vais vous donner une réponse précise : dire que leur commandant s'appelait
19 Faustin, je ne sais pas. Ces gens-là, lorsqu'ils sont arrivés, ils ne sont pas restés pendant
20 longtemps ; ils sont partis. Il nous était donc difficile de les identifier.

21 Pr FOFÉ : Juste pour demander à M. le Procureur de laisser un peu plus de temps pour
22 assurer l'interprétation et la transcription parce que je viens de constater, par exemple,
23 qu'à la page 41, ligne 12, la dernière phrase prononcée par le témoin n'a... n'a pas été
24 retranscrite. Je crois, c'est... c'est faute de temps. Ce n'est pas très important, mais je l'ai
25 dit en... en guise d'illustration. En swahili, il a dit ceci, complétant ce qui est acté à la
26 ligne 12. Il a ajouté ceci en swahili (*interprétation*) « c'est la nouvelle que j'ai eue. »

27 (*Intervention en français*) C'est quand même important parce que, enfin, je crois que vous
28 voyez, le témoin a ajouté que c'est ce qu'il avait appris. Et c'est important pour savoir

1 comment il a pu avoir cette information.

2 Donc, si M. le Procureur peut laisser un peu plus de temps pour que l'interprétation et
3 la transcription se fassent correctement et complètement. Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

5 Il est d'autant plus impératif donc de bien veiller à cette règle des 5 secondes que les
6 effectifs de sténotypistes sont réduits aujourd'hui, d'après ce que l'on m'a dit. Nous
7 devons leur simplifier le travail autant que possible.

8 Il nous faut maintenant suspendre l'audience.

9 Monsieur le témoin, vous allez vous reposer pendant 30 minutes, et nous nous
10 retrouvons à 11 h 30.

11 Monsieur le Procureur, vous pensez avoir encore pour combien de temps,
12 approximativement, des questions ?

13 M. GARCIA : Très peu de temps, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

15 M. GARCIA : J'ai simplement deux thèmes à aborder pour une quinzaine... vingt
16 minutes, au maximum.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

18 Donc, les équipes de défense sont prévenue.

19 Nous pouvons donc, Madame le greffier, conserver le témoin 0146 à proximité. La
20 possibilité pour le témoin 0147 de saluer les deux équipes de défense et les deux accusés
21 sera donc reportée à la fin d'audience de 13 h 30. Comme nous n'avons pas pu achever
22 avant la suspension, ce sera à 13 h 30.

23 Monsieur l'huissier, vous pouvez conduire le témoin hors de la salle d'audience.

24 A tout à l'heure, Monsieur le témoin.

25 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

26 M. MacDONALD : Juste sur cette question, Monsieur le Président, des remerciements.
27 Pourquoi est-ce que...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous n'avons plus de... mais enfin. Je vous en prie,

1 oui.

2 M. MacDONALD : Ça n'a pas besoin d'être, retranscrit mais je m'interroge : quelle est la
3 raison pour laquelle ce témoin devrait remercier les accusés ? Il n'est pas relié, il n'est
4 pas parent, il n'est pas membre de la famille....

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sauf erreur de ma part, il me semble mais je n'ai pas
6 la mémoire de la date exacte en tête, il avait été autant sur des demandes de rencontres,
7 à l'établissement pénitentiaire.

8 La Chambre a souhaité faire du cas par cas, autant sur le principe de témoin appelé par
9 une équipe de défense. Il avait été acquis que la possibilité leur serait donnée, en cinq
10 minutes, de saluer les deux équipes de défense et les accusés qui les ont appelés. Je
11 retrouverai le propos. Était-ce une décision écrite ? Est-ce une décision orale ? Est-ce un
12 propos d'audience ? Je ne le sais plus, mais c'est quelque chose qui, maintenant, est
13 acquis depuis le début de la présentation de la cause de la Défense. Voilà.

14 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 30.

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 (*L'audience, suspendue à 11 h 03, est reprise en public à 11 h 33*)

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

19 S'agissant des visites de pure courtoisie, se traduisant par des remerciements entre les
20 équipes de défense, les accusés et les témoins que ces deux derniers ont appelés, c'est la
21 décision orale du 30 mars 2011, *in fine*, car cette décision statuait également sur une
22 demande de rencontre à l'établissement pénitentiaire entre les accusés et les trois
23 témoins détenus.

24 Et à l'occasion de cette décision, la Chambre s'est prononcée sur les modalités
25 d'organisation de brèves séances de remerciements et de prise de contact à l'issue de
26 l'audience.

27 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, si vous voulez bien aller chercher le témoin en
28 salle... pour l'introduire en salle d'audience — pardon.

1 (Le témoin est introduit au prétoire)

2 Est-ce que vous m'entendez bien, Monsieur le témoin ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous entends.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

5 Monsieur le Procureur, vous reprenez donc la parole pour achever ce
6 contre-interrogatoire. Nous vous écoutons.

7 M. GARCIA : Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Alors, Monsieur le témoin, je n'ai que quelques questions supplémentaires pour
9 vous.

10 Dans un premier temps, j'aimerais simplement aborder votre itinéraire. Vous nous avez
11 parlé, durant votre témoignage, du fait que vous êtes allé à Zumbe, et que, par la suite,
12 de Zumbe, vous seriez retourné à Dele pour vous occuper de vos champs ; c'est exact ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Merci de votre question.

15 J'ai quitté Zumbe puisqu'il y avait la famine. Ma famille était déjà partie. À ce
16 moment-là, je devrais me rendre à la forêt en pleine nuit pour chercher de quoi manger
17 et revenir avec cette nourriture, là où je restais.

18 Q. Et là où vous restiez, Monsieur le témoin, si je comprends bien votre témoignage,
19 vous étiez à Dele. Vous êtes retourné à Dele — à Dele ferme ?

20 R. Quand j'ai quitté Zumbe, je suis rentré à Dele mais je n'habitais pas dans le camp,
21 mais j'habitais plutôt dans la forêt. À ce moment-là, des Ngiti et des Lendu avaient des
22 difficultés à survivre devant ceux de l'UPC.

23 Q. Mais j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, qu'à cette époque, décembre 2002, où
24 vous retournez à Dele, l'UPDF a une base à Dele ; les soldats ougandais se trouvent là.

25 R. Les éléments de l'UPC s'y trouvaient. Et moi, j'avais vraiment peur.

26 Les éléments de l'UPDF (*correction de l'interprète*).

27 Q. Et, Monsieur le témoin, j'ai raison de dire qu'à cette époque, décembre 2002, déjà,
28 l'UPC et l'UPDF n'étaient plus ensemble. Donc, vous n'aviez pas vraiment de raison de

1 craindre l'UPDF, à ce moment-là ?

2 R. Merci pour votre question.

3 Quand les éléments de l'UPDF se trouvaient là-bas, c'était à ce moment-là que j'étais
4 rentré de Zumbe. Il y avait la famine qui sévissait. Les membres de ma famille avaient
5 déjà quitté — c'était au mois de décembre —, et moi, je suis resté dans la forêt.

6 Q. Mais Monsieur le témoin, si c'était sécuritaire pour vous de retourner à Dele, c'était
7 également sécuritaire pour le restant de votre famille de retourner, à cette époque, parce
8 qu'il y a l'UPDF qui se trouve à Dele ?

9 R. Quand je retournais à Dele, je savais que je me trouvais dans une situation
10 d'insécurité. Il y avait des Ougandais qui s'y trouvaient. Mais j'ignorais une chose : je ne
11 savais pas s'ils allaient continuer à rester à cet endroit.

12 Si les éléments de l'UPC m'attrapaient, ils allaient me tuer ; voilà pourquoi j'avais peur.
13 J'étais dans l'insécurité par rapport aux Ougandais qui se trouvaient là, à ce moment.

14 Q. Là où je veux en venir... je veux en venir, Monsieur le témoin, c'est que vous avez
15 raconté une histoire comme quoi votre famille était partie avant, avant que vous soyez
16 retourné à Dele.

17 N'est-il pas exact que, dans votre témoignage même, ici, devant la Cour, vous avez fait
18 mention, à deux reprises, du fait que vous avez quitté avec votre famille, tous ensemble,
19 et non pas de façon séparée ?

20 Je vais vous lire les extraits qui sont importants, Monsieur le témoin.

21 Alors, je commence à la page 14, les lignes 3, 4 du *transcript* 261, français. Et à la page 14,
22 vous avez affirmé ici, en salle d'audience, dans un premier temps : « De Zumbe, après la
23 grande guerre qui nous a fait errer de quatre localités, j'ai pris toute ma famille pour
24 aller à Aveba où se trouvait mon enfant Amos. »...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Êtes-vous certain que ce soit la page 14 ?

26 Pr FOFÉ : Oui, précisément, Monsieur le Président, parce que je ne me retrouve pas.
27 Est-ce que M. le Procureur peut nous donner la référence exacte pour que nous
28 puissions bien suivre ?

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement, je ne retrouve pas moi-même, dans la
2 page 14 qui est, à mon avis...
- 3 M. GARCIA : Je suis désolé. Je crois que j'ai induit la Chambre en erreur, et le témoin.
4 Je vais juste m'y retrouver dans les pages, Monsieur le témoin.
5 Je crois que c'est simplement une différence de *transcript*.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, oui. Prenez le temps.
- 7 M. GARCIA : Alors, je vais recommencer, Monsieur le Président, je suis désolé.
8 C'est le *transcript* 261, page 34.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.
- 10 M. GARCIA : Et je vais commencer à lire un peu plus avant, juste pour donner le
11 contexte.
12 Et je remercie Pr Fofé de son intervention.
- 13 Q. Alors, la question qu'on vous pose, Monsieur le témoin, et c'est M^e Hooper qui pose
14 la question, c'est : « Pendant combien de temps est-ce que vous-même ou votre famille
15 êtes resté à Zumbe ? Ou pour poser la question autrement, est-ce qu'il y a eu un
16 moment où vous-même ou votre famille avez quitté Zumbe ? Et si cela a été le cas,
17 pouvez-vous nous indiquer à quel moment, selon vos souvenirs ? »
- 18 Alors, c'est la question qui a été posée par M^e Hooper. Vous avez demandé à reformuler
19 la question, et par la suite, ligne 27, vous répondez : « Je suis arrivé à la fin de l'année
20 scolaire, au mois d'août. Et du mois d'août au mois de décembre, je pense qu'il y a une
21 différence de trois mois — trois mois et quelques semaines. Ce n'est pas quatre mois. »
- 22 Et la question qu'on vous pose, c'est : « Et où êtes-vous allé après que vous ayez quitté
23 Zumbe ? » Et vous affirmez... Alors, Monsieur le témoin, on vous a posé la question :
24 « Et où êtes-vous allé après que vous ayez quitté Zumbe ? »
- 25 Et vous avez répondu : « De Zumbe, après la grande guerre qui nous a fait errer de
26 quatre localités, j'ai pris toute ma famille pour aller à Aveba où se trouvait mon enfant
27 Amos ».
- 28 Alors, à la lecture de ce passage — je vais venir aux autres passages qui concernent

1 votre itinéraire —, il est clair que vous êtes parti, selon votre témoignage et selon ce
2 passage, avec votre famille, ensemble, à Aveba, et non pas de façon séparée ; c'est exact,
3 Monsieur le témoin ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Je vous demande de bien me suivre : après la grande guerre, nous nous trouvions à
6 Zumbe. C'est ma famille, donc, c'est-à-dire ma femme et les enfants ont pris la route qui
7 mène vers la plaine de Kasenyi. Ils se sont rendus à Aveba. Moi, je suis resté sur place
8 pendant quelques jours. Il y avait mon bétail qui était là. Les gens se plaignaient de mes
9 chèvres qui pouvaient déranger sur la route, si je me déplaçais.

10 Il y avait beaucoup de gens qui se déplaçaient.

11 Si je le faisais, les éléments de l'UPC allaient nous attraper et ils allaient nous faire du
12 mal. Voilà pourquoi je suis resté seul à Zumbe pendant un certain temps.

13 Q. Alors, essentiellement, Monsieur le témoin, vous reprenez ce que vous nous avez dit
14 à un moment donné. Mais je vais également vous réciter ce que vous nous avez dit par
15 la suite, sur ce même sujet.

16 Et vous avez changé en cours de route, vous avez changé l'itinéraire, et je vais vous le
17 réciter.

18 Alors, il se trouve à la page 35, encore une fois, et c'est les lignes 24 et suivantes. La
19 question que pose M^e Hooper se trouve à la ligne 21 de la page 35.

20 Alors, M^e Hooper vous pose la question suivante : « À quel moment êtes-vous arrivé à
21 Aveba, vous-même... à quel moment êtes-vous arrivé à Aveba, vous-même ? ».

22 Et aux lignes 24 et suivantes, vous répondez : « Je suis arrivé à Aveba à la fin du mois
23 de mai 2003 ».

24 Question de M^e Hooper : « Et lorsque vous êtes arrivé en mai, où se trouvait votre
25 famille ? »

26 Votre réponse : « Merci de me poser cette question ».

27 Et vous répondez, Monsieur le témoin : « J'ai déjà déclaré ici, devant vous, que suite à
28 l'attaque de l'UPC, la grande attaque qui s'est passée à Zumbe, j'ai quitté Zumbe le 1^{er}

1 décembre avec toute ma famille en direction d'Aveba ». Et vous continuez : « Nous
2 avons pris la plaine de Kasenyi, où passait tout le monde, pour nous rendre dans la
3 localité de Aveba. » Ça, c'est la première partie de votre passage de ce que vous avez
4 affirmé en salle d'audience.

5 Par la suite, vous changez : « Mais en fait, ma famille est partie avant moi et je suis resté
6 à Zumbe parce que j'avais des chèvres. Et je suis parti par la suite avec mes chèvres,
7 parce que si je partais avec ma famille et mes chèvres, les éléments de l'UPC allaient
8 nous attaquer et nous tuer. C'est la raison pour laquelle, donc, je suis resté derrière avec
9 les chèvres ».

10 Alors, vous constatez comme moi, Monsieur le témoin, que, dans votre réponse, il y a
11 deux histoires très différentes. Dans une partie de l'histoire, quand vous débutez, vous
12 retournez, vous allez à Aveba avec tous les membres de votre famille. Et vous donnez
13 même des détails, à savoir que vous avez utilisé la plaine de Kasenyi. Et soudainement,
14 vous reprenez. Et là, votre histoire change ; votre famille est partie avant.

15 N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que la raison pour laquelle, à deux reprises, vous
16 parlez du fait que vous avez quitté avec votre famille, ensemble, c'est parce que c'est
17 vraiment ça qui est arrivé. Vous avez tous quitté ensemble après ou au même moment
18 que les Ougandais quittaient Bunia — l'UPDF —, parce qu'à ce moment-là, vous n'aviez
19 plus de protection de l'UPDF. J'ai raison, non, Monsieur le témoin ?

20 R. Je vous remercie pour votre question. Je vous remercie également de m'avoir accordé
21 la parole.

22 Hier ou avant-hier, j'ai déclaré ceci : avant que ma famille ne quitte les lieux dont il
23 s'agit, il y avait un groupe de personnes qui avaient quitté les lieux où nous nous
24 trouvions et qui ont emprunté la route qui mène vers la plaine de Kasenyi.

25 Avant leur départ, je dois dire que j'avais du bétail, des chèvres, et ces gens, avant de
26 partir, m'ont dit : « Vous ne devez pas emmener ce bétail avec vous ». Voilà pourquoi je
27 suis resté à Zumbe. Ils sont donc partis. Moi, je ne les ai pas suivis à Aveba. Je suis resté
28 à Zumbe.

1 Par la suite, après un « brève »... un bref moment, j'étais resté bien sûr à Zumbe, mais
2 j'avais des problèmes par rapport à l'alimentation. Voilà pourquoi j'ai quitté Zumbe
3 pour me rendre à Dele — à Zumbe, je n'avais pas de champ. Toute la récolte que j'avais
4 eue à ce moment-là, je l'avais utilisée pour nourrir ma famille. Mais à ce moment-là, je
5 me trouvais sans rien.

6 Voilà pourquoi je me suis rendu à Dele où il y avait... où j'avais des champs ; et
7 j'habitais dans la forêt, en dessous des bambous. Et la nuit, je me déplaçais pour aller
8 chercher de quoi manger.

9 Et le soir, je rentrais pour me coucher en dessous des roseaux. À ce moment-là, je
10 n'avais même pas de sel ni de savon.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

12 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président, je... j'ai volontairement laissé le témoin répondre à
13 cette question. C'était l'occasion pour lui de clarifier sa version... sa version des faits.

14 Je voudrais dire ceci, Monsieur le Président : par équité pour M. le témoin, je voudrais
15 que... je sollicite de la Chambre que cette partie visée par M. le Procureur dans cette...
16 dans ses questions soit soumise à vérification — pardon. Parce qu'hier, nous avons eu
17 beaucoup de problèmes au niveau d'interprétation et de transcription. Je l'ai dit sous le
18 contrôle de... des interprètes et des « retranscripteurs ». Il serait mieux et juste pour le
19 témoin que l'on puisse réauditionner les réponses données par M. le témoin en swahili à
20 ces questions-là, ces passages-là visés par M. le Procureur, pour que l'on puisse vérifier
21 ce qu'il a réellement dit en swahili. Je ne pense pas qu'il y ait eu une retranscription
22 fidèle de ce qu'il avait dit.

23 C'est... je crois c'est nécessaire pour éviter que l'on puisse insinuer qu'il y a contradiction
24 entre les déclarations de M. le témoin ; et c'est par équité pour le témoin.

25 Je voudrais ajouter ceci : tout à l'heure, avant... avant la pause, j'ai sollicité de M. le
26 Procureur de laisser un temps suffisant après la réponse du témoin pour que les
27 interprètes aient le temps de bien traduire, et les transcripteurs de bien retranscrire
28 l'entièreté des réponses de M. le témoin. C'est très important.

1 Voilà, Monsieur le Président, merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

3 Maître Hooper, je vous en prie.

4 M^e HOOPER (interprétation) : Puis-je revenir sur ce point, le soutenir, et dire qu'en fait,
5 c'est la transcription de mardi, en particulier, qu'il faudra revoir ?

6 Il y a un problème car le swahili dans lequel s'exprime le témoin, qui est du swahili de
7 la RDC, est différent de celui parlé par ceux qui ont la tâche ardue de le traduire. En
8 effet, c'est un mélange de langues qui n'existe dans le swahili normal.

9 M. GARCIA : Monsieur le Président, je veux simplement rappeler aux équipes de
10 défense que je fais référence au *transcript* 261, et depuis que ce *transcript* est sorti, il n'y a
11 pas eu d'objection ni de la part du Pr Fofé ou de M^e Hooper sur une problématique de
12 traduction, ou de quoi que ce soit.

13 Alors, je suis surpris de voir que c'est aujourd'hui, en salle d'audience, alors que je suis
14 en train de poser des questions précises sur ce thème, qu'est soulevée soudainement
15 cette question de mauvaise interprétation. Possiblement, si c'est le cas, cette
16 demande aurait dû être faite avant. Et je ne vois pas pourquoi elle est faite présentement
17 alors que je suis en plein contre-interrogatoire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

19 M^e HOOPER (interprétation) : Tout ce que je puis dire en réponse, c'est que mon
20 contradicteur, à ce stade, est autorisé à se référer au *transcript* dont il dispose. Mais si
21 j'étais à sa place, je serais extrêmement prudent, ce faisant.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, si je comprends bien, si nous
23 comprenons bien, les pages 34 à 36, ou 37, notamment, de ce *transcript* 261 de mardi
24 dernier seraient susceptibles de poser problème et mériterait d'être bien vérifiées au
25 prix peut-être d'une nouvelle audition de la bande enregistrée.

26 Madame le greffier, on peut se livrer, bien entendu, à une telle vérification car il est
27 important que nous soyons tous en possession de transcriptions qui traduisent bien ce
28 que le témoin a dit.

1 La Chambre, simplement, souhaite vous indiquer qu'à la relecture de ces pages 34, 35,
2 36, 37 qui ont attiré, autant que d'autres, mais à certains égards peut-être plus que
3 d'autres, son attention, elle n'a pas eu le sentiment d'être confrontée à des difficultés de
4 lecture.

5 M. le Procureur conduit son contre-interrogatoire comme il l'entend. Comme nous
6 l'avons dit tout à l'heure, certains peuvent voir dans des propos tenus des
7 contradictions, d'autres y voient de simples nuances, d'autres y voient de la cohérence.
8 Le témoin est en train de se réexpliquer à ce sujet, de dire pourquoi il y a des
9 formulations selon lesquelles toute la famille serait partie, de dire pourquoi, en réalité, il
10 a souhaité préciser qu'il n'était parti que plus tard, et les raisons pour lesquelles il l'a
11 fait. Nous l'écoutons, car c'est son témoignage et c'est ce qui nous intéresse. Il s'en
12 explique, pour l'instant. Et c'est une très bonne chose, en la réflexion, que les questions
13 du Procureur lui permettent de préciser, à cet instant, ce qui peut-être aurait pu ne pas
14 être parfaitement retranscrit mardi dernier à ces pages du *transcript*.

15 Donc, l'occasion est donnée au témoin de préciser son point de vue, d'expliquer
16 pourquoi il est resté à Dele pour garder ses chèvres, et cetera, et cetera.

17 Donc, Madame le greffier, nous vous demandons malgré tout de procéder... enfin, de
18 faire procéder à une vérification pour qu'il soit bien acquis du côté de l'interprétation,
19 de la sténotypie que tout est en règle sur ce plan-là. Mais le plus important est qu'à cet
20 instant le témoin puisse nous apporter son témoignage et les précisions qui s'imposent.

21 Monsieur Garcia, vous poursuivez.

22 M. GARCIA :

23 Q. Monsieur le témoin, est-ce que j'ai raison de dire que c'est au mois de mai 2003 que
24 les troupes de l'UPDF ont quitté Bunia ? Et que par la suite, évidemment, il n'y avait pas
25 de protection pour vous ni d'autres personnes dans votre situation ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. Excusez-moi, j'ai été distrait un peu, parce que je pensais à autre chose. Est-ce que
28 vous voulez répéter votre question ?

1 Q. Certainement, Monsieur le témoin.

2 Est-ce que j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, que c'est au mois de mai de
3 l'année 2003 que l'UPDF a quitté Bunia, et qu'à cause de leur départ, vous-même, vous
4 n'étiez plus en sécurité ?

5 R. Lorsque les éléments de l'UPDF sont partis, personnellement, j'étais dans la brousse,
6 mais le bétail dont nous venons de parler, eh bien, je l'avais laissé plus haut, sur la
7 montagne de Zumbe.

8 Par la suite, après le départ des éléments de l'UPDF, j'en ai profité pour aller récupérer
9 les chèvres et je suis redescendu, en menant mon bétail à côté des sentiers battus. Et cela
10 m'a permis, donc, de passer par Songolo, Medhu et Kagaba avec mes chèvres pour
11 arriver à Aveba.

12 M. GARCIA : Alors, Monsieur le témoin, on va changer de sujet.

13 Monsieur le Président, je vais solliciter une audience à huis clos partiel pour la fin de
14 mes questions.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons à huis clos
16 partiel — brièvement, je pense.

17 (* Passage en audience publique 12 h 05)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
19 Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

21 Monsieur le Procureur.

22 M. GARCIA :

23 Q. Alors, Monsieur le témoin, je veux simplement revenir, dans un premier temps, sur
24 une affirmation que vous avez faite hier alors qu'on était en train de parler de toute
25 cette question de réinstallation de Pierre.

26 Vous avez affirmé — et c'est à la page 65 du *transcript* 262, français — et je vous cite :
27 « Par la suite, on m'a dit que Pierre était entre les mains du Procureur de la... de la Cour
28 pénale et cela me trouble. Cela m'a troublé à l'époque. Et lorsque ma femme a

- 1 entendu cela, si ma femme entend ceci, je pense qu'elle risque même de se donner la
2 mort. »
- 3 C'est ce que vous avez affirmé en salle d'audience, hier.
- 4 Alors, lorsque vous avez « faite » cette affirmation concernant votre femme, j'ai raison
5 de dire, Monsieur le témoin, que la coopération de Pierre avec la
6 Cour pénale internationale à titre de témoin vous fait peur, vous inquiète ?
- 7 Vous êtes inquiet, non seulement par rapport à votre sécurité mais également par
8 rapport à (Expurgée) ? J'ai
9 raison de faire cette affirmation, Monsieur le témoin ?
- 10 R. Merci pour cette question.
- 11 Eh bien, lorsqu'(Expurgée), coopère ou
12 collabore avec la Cour pénale, et lorsque cette Cour... en ce qui me concerne, je la
13 connais et j'entends... j'ai appris qu'on peut être en insécurité à cause des propos tenus
14 alors que cela n'est pas censé se produire.
- 15 C'est la raison pour laquelle je dis qu'en ce qui nous concerne, cela a été à la source
16 d'insécurité et d'amertume. Et lorsque je dis que ma femme pourrait mourir de cette
17 situation, c'est lorsqu'elle apprend que Pierre a des difficultés et peut avoir de
18 l'amertume et penser qu'on a rejeté Pierre. Voilà ce que j'ai déjà dit.
- 19 (Expurgée) ne devrait pas
20 partir sans que (Expurgée) vous soyez au courant et que (Expurgée) s'immisce
21 dans des situations compliquées. Cela complique la situation et c'est cela que j'ai
22 expliqué hier.
- 23 Q. Mais Monsieur le témoin, c'est encore plus que ça, n'est-ce pas ? Vous avez peur du
24 fait que Pierre était... est venu ici témoigner, qu'il va y avoir des répercussions sur votre
25 sécurité, de la part des accusés qui se trouvent ici, dans la salle d'audience. C'est ça, qui
26 vous fait peur, qu'il va y avoir de la violence, des menaces, par rapport à votre épouse,
27 vos enfants, vos petits-enfants. C'est ça qui vous fait peur aujourd'hui.
- 28 R. Sans vous mentir, le départ de Pierre qui a quitté la famille et qui cause des

1 problèmes entre les membres de famille, cela est un problème, et le fait que Pierre ne
2 continue pas à faire ce qu'il devait faire, eh bien, Pierre a menti, et cela n'est pas digne
3 de la famille. Cela... cela tendrait à montrer que *l'enfant est mal élevé.

4 Q. Et, Monsieur le témoin, vous avez parlé avec (Expurgée) de Marc ? Lui aussi, il se trouve
5 dans une (Expurgée) que vous. Les deux, vous avez donné (Expurgée)
6 (Expurgée) coopèrent avec le Bureau du Procureur, avec la Cour pénale internationale.
7 Et tous les deux, vous avez la même peur des accusés qui se trouvent ici, dans la salle
8 d'audience. J'ai raison de dire ça, Monsieur le témoin ?

9 R. Je vais vous répondre clairement.

10 (Expurgée), de leur propre chef, se sont immiscés dans une... dans une situation qu'ils
11 ne maîtrisent pas. Vous demandez si nous avons peur. En fait, (Expurgée) ont semé la
12 confusion dans les esprits, dans la famille, et en tant que (Expurgée), nous ne sommes pas
13 d'accord avec eux. Lorsque Pierre a commencé à toucher de l'argent, lorsqu'il était
14 *taximan*, il a commencé à s'amuser et il a... il avait de l'argent dans sa poche et c'est la
15 raison pour laquelle... c'est ce goût de l'argent qui l'a poussé à s'immiscer dans de
16 mauvaises situations. Et jusqu'aujourd'hui, cette situation le poursuit. Et je ne voudrais
17 pas être victime de ces situations. Je ne voudrais pas subir les conséquences de ces
18 situations.

19 Il faudrait laisser tranquille Pierre. Il faudrait que Pierre quitte l'endroit où il se trouve
20 maintenant et qu'on me remette Pierre et que je (Expurgée) avec Pierre.

21 Tout... tout cela procède du mensonge.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

23 M^e HOOPER (interprétation) : Puis-je demander que la transcription soit réexaminée et
24 qu'elle soit surtout rendue publique ? Parce que nous sommes toujours à huis clos
25 partiel. Or, il est important que ce qui est dit par le témoin soit accessible au public.
26 Mon ami utilise un pseudonyme. Nous avons passé beaucoup trop de temps à huis clos
27 partiel, dans le contre-interrogatoire de l'Accusation, et ce n'est pas nécessaire, à notre
28 avis. Si le Procureur sait que ses questions doivent donner lieu à un huis clos partiel, il

1 doit l'indiquer. Et nous devons savoir si c'est huis clos ou audience publique, pardon.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, le recours au pseudonyme devrait
3 effectivement permettre de reclassifier ce passage de l'audience, mais cela implique qu'à
4 chaque référence à (Expurgée) soit substitué le mot « Pierre », de manière impérative.

5 Donc, Madame le greffier, il faudra qu'à partir de la page 54, ligne 5, au moment où
6 nous passons à huis clos partiel et jusqu'à présent, il soit procédé à une relecture très
7 attentive des propos qui viennent d'être tenus par le témoin, afin d'examiner si,
8 effectivement, en procédant à la substitution (Expurgée) par le pseudonyme, la
9 reclassification peut être envisagée.

10 Donc, cela reste pour l'instant en suspens, après que nous ayons pu donc vérifier à cette
11 vérification préalable. Ce serait une perte de temps que d'y procéder ensemble, à cet
12 instant ; ça sera fait après.

13 Monsieur le Procureur, pouvons-nous repasser en audience publique ?

14 M. GARCIA : J'ai simplement, si vous permettez, une dernière... Si vous permettez un
15 instant, Monsieur le Président...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui ?

17 M. GARCIA : Je vais être en mesure de vous répondre en quelques instants.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

19 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

20 M. GARCIA :

21 Q. Alors, j'ai une toute dernière question pour vous, Monsieur le témoin.

22 J'ai raison de dire, Monsieur le témoin, que la raison pour laquelle vous êtes ici, c'est
23 pour protéger non seulement Pierre mais également vous-même et les (Expurgée)
24 (Expurgée) le

25 monde. C'est ça la raison pour laquelle vous êtes venu ici témoigner ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. Je vous remercie pour votre question.

28 La raison pour laquelle je me retrouve ici, c'est parce que je voudrais savoir où se trouve

1 Pierre, que fait Pierre à l'endroit où il se trouve. Et une fois que j'aurai su

2 cela, je prendrai des mesures pour ma protection et celle de toute ma famille.

3 M. GARCIA : Merci, Monsieur le témoin.

4 Je crois qu'on peut revenir en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

6 *(Passage en audience publique à 12 h 18)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

9 Maître Hooper, vous souhaitiez intervenir à cet instant ?

10 M^e HOOPER (interprétation) : Simplement, si c'est là la proposition fondamentale de
11 l'Accusation, s'agissant de la venue de ce témoin pour déposer ici, alors, je propose que
12 l'on puisse poser la question de telle sorte que la question et la réponse puissent être
13 prononcées en audience publique.

14 M. GARCIA : Monsieur le Président, Me Hooper la largesse dans son réinterrogatoire,
15 s'il veut poser les questions qu'il veut. La question a été posée ; le témoin y a répondu
16 de sa façon, à sa manière. Je n'ai plus d'autre question pour ce témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, nous en restons là pour l'instant. Les deux
18 équipes de représentants légaux ne nous ont pas saisis de demandes de questions
19 anticipées. Au vu des réponses que le témoin a apportées aux questions posées tant par
20 les Défenses que par le Bureau du Procureur, ont-ils une ou deux questions spontanées
21 qu'ils souhaiteraient poser ?

22 Maître Gilissen ?

23 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre.

24 Oui, une question, une seule question à poser à M. le témoin, sous le contrôle de la
25 Chambre, d'ailleurs.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, posez cette question, Maître Gilissen, si elle
27 est en lien, ce que nous pensons et espérons, avec votre mandat de représentant légal.

28 Vous avez la parole.

1 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

2 PAR M^e GILISSEN : Je vous remercie bien.

3 Bonjour, Monsieur le témoin. Je suis M^e Jean-Louis Gilissen. Nous nous sommes
4 rencontrés, vous vous en souviendrez, lors d'une réunion organisée à l'Unité des
5 victimes et des témoins.

6 Q. J'ai une seule question à vous poser, Monsieur le témoin.

7 Vous vivez en Ituri, depuis toujours, vous y avez beaucoup voyagé — on y a fait
8 longuement allusion ce matin. J'aurais voulu savoir si, entre la seconde partie de l'année
9 2002 et la première partie de l'année 2003 — le moment où vous voyagez beaucoup en
10 Ituri, dans beaucoup d'endroits — vous avez rencontré des groupes armés. Et si vous
11 les avez rencontrés, vous avez vu des enfants dans ces groupes armés ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Je vous remercie, Maître.

14 Votre question vaut la peine d'être posée.

15 Eh bien, dans votre question, je ne sais pas si vous me demandez si j'étais l'un des
16 combattants ou si j'ai... j'ai participé à la guerre. Si c'est cela que vous voulez dire, eh
17 bien, si cela avait été le cas, j'aurais pu vous répondre. Mais étant donné que je n'ai pas
18 participé à la guerre, je n'étais pas l'un des combattants, je suis incapable de vous
19 donner la précision voulue. Je n'ai rien vu.

20 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, je pourrais a priori en rester là, mais détromper le
21 témoin sur le sens de ma question. Je pense loyal de le faire, même si le témoin...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous voulez mettre les choses au clair, faites-le.

23 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien.

24 Q. Monsieur le témoin, en aucun cas je n'ai suggéré — et je puis vous dire, imaginé —
25 que vous ayez été personnellement un combattant. Ma question n'est donc pas celle-là.
26 Peut-être était-elle mal posée, si vous l'avez cru un seul moment.

27 Dans les voyages que vous avez faits de Dele à d'autres endroits... Vous vous êtes rendu
28 à Aveba, vous vous êtes rendu à Zumbe, vous nous avez expliqué être passé par la

1 plaine de Kasenyi, vous nous avez donné un nombre certain de détails. Avez-vous vu,
2 vous qui voyagez... qui voyagiez à ce moment-là, c'est-à-dire soit enfin de l'année
3 2002 — c'est ce que vous nous avez déclaré —, soit dans la première partie de l'année
4 2003, avez-vous vu, avez-vous croisé des groupes de combattants ou, au contraire, vous
5 n'auriez rien vu — c'est ce que vous nous disiez —, et vous n'auriez à aucun moment vu
6 de groupes de combattants ? C'est ça, ma question.

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Pour répondre à votre question, je voudrais vous dire que pendant la guerre j'étais en
9 brousse, et je ne pouvais pas voir les événements auxquels fait allusion votre question.
10 Mon inquiétude était d'essayer de vivre, de vivoter, de survivre dans cette situation
11 difficile. C'était difficile pour moi de savoir exactement ce qui se passait. Il y avait
12 beaucoup de bruits, lorsqu'on était dans une foule, par exemple, et c'était difficile de
13 savoir qu'est-ce qui se passe, qui fait quoi parmi une grande foule. Voilà ma réponse.

14 M^e GILISSEN : Eh bien, je vous en remercie.

15 Je vous en remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Je pense que
16 l'ensemble du territoire a été balayé et que M. le témoin est parfaitement clair. Je n'ai
17 donc évidemment pas d'autre question qui soit en relation avec les intérêts que je
18 représente. Je vous remercie bien.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, Maître Gilissen.

20 Maître Luvengika.

21 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

22 Monsieur le Président, au vu du contenu de la déposition du témoin, je pense que la
23 représentation légale de victimes n'a pas de question à lui poser. Je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

25 Monsieur le témoin, la Chambre souhaiterait vous demander une précision.

26 QUESTIONS DES JUGES

27 PAR M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

28 Q. Ce matin, il y a très peu de temps encore, vous nous avez parlé, à la demande de

1 M. le Procureur, de votre déplacement et de celui de votre famille. Vous en aviez parlé
2 mardi lors de la première audience, et c'est le *transcript* 261, auquel il a été fait référence
3 tout à l'heure, pages 34, 35, 36, 37.

4 Nous avons compris que votre famille avait quitté Zumbe en décembre 2002 pour se
5 rendre à Aveba où elle a été accueillie par votre fils aîné. Et vous nous avez indiqué,
6 répondant à M. le Procureur encore ce matin, que vous aviez été, vous, dans l'obligation
7 de rester sur place, et vous ne les avez rejoints qu'au mois de mai, je crois, ou peut-être
8 début juin — en tout cas, plusieurs mois après. C'est ce que nous avons retenu donc de
9 vos propos de mardi et de ce qui a été dit ce matin. Et pendant toute cette période, vous
10 étiez seul, dans l'obligation de garder votre troupeau, notamment. Et nous avons cru
11 comprendre que votre vie solitaire était, à cette période, difficile.

12 La question que nous voulons vous poser est simplement celle-ci : pendant cette
13 période de solitude, avez-vous eu la possibilité ou l'occasion d'avoir des nouvelles de
14 votre famille qui se trouvait, à ce moment-là, à Aveba, chez votre fils aîné ? Est-ce que
15 vous avez eu l'occasion d'avoir des nouvelles et de savoir ce que, tous, ils faisaient
16 là-bas, de savoir si tout se passait bien ? Ou est-ce que vous avez eu une mise entre
17 parenthèses pendant toute cette période ? J'espère que je me fais bien comprendre.

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Merci.

20 Tel que la question m'est traduite en swahili, je la comprends parfaitement, et je vais
21 vous répondre.

22 Lorsque je me trouvais dans la brousse avec mon bétail, je n'ai pas eu le temps de
23 prendre des nouvelles de mes enfants parce que je ne rencontrais personne. J'étais loin
24 de la route, dans les... dans les vallées, sous des roseaux, et je ne rencontrais personne.
25 Et j'avais mes chèvres à côté. Je n'ai vu personne. Je n'ai reçu aucune nouvelle, parce que
26 quand j'ai pu le faire, je me suis rendu non loin de la route pour essayer de prendre des
27 nouvelles, par exemple, auprès des gens qui allaient au marché de Medhu. Et quand j'ai
28 eu l'occasion, j'ai pu partir avec des Bira partir qui allaient acheter de la nourriture au

1 marché et je suis parti. Mais je n'avais aucune nouvelle des membres de ma famille, je
2 ne savais pas s'ils étaient en paix ou pas.

3 Voilà la réponse que j'ai à apporter à votre question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Merci.

5 Professeur Fofé.

6 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

7 Avant de poser à M. le témoin mes ultimes questions, je signale qu'à la page 61,
8 ligne 23, il est écrit : « Je n'ai pas eu le temps de prendre des nouvelles de mon bétail,
9 parce que et cetera, et cetera ».

10 Je crois qu'il faut une correction. Il s'agit bien « des nouvelles de ma famille ».

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait, page 62, ligne 22, du *transcript* français
12 provisoire.

13 Ligne 23.

14 Merci, Professeur.

15 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

16 Oui, effectivement, page 62.

17 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

18 PAR Pr FOFÉ : Bonjour, Monsieur Bachueki.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

20 Pr FOFÉ : Vous avez répondu à beaucoup de questions, donc je ne vous poserai pas
21 beaucoup d'autres. J'ai quelques... juste quelques questions de précision à vous
22 demander, à vous poser.

23 Q. La première se rapporte à la colline qu'on appelle Lagura.

24 Est-ce que vous connaissez cette... colline qu'on appelle Lagura ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. J'affirme que la colline Lagura était une colline occupée par les éléments de l'UPC.

27 Nous, nous avons fait deux à trois jours dans la brousse, et les gens de Zumbe se sont
28 enfuis vers la colline de Lagura, ainsi que... mais nous avons déjà fait trois jours en

1 brousse, moi et les membres de ma famille. Nous avons recherché... nous avons rejoint
2 ceux qui avaient cherché refuge dans... sur cette colline, mais je ne la connaissais pas
3 auparavant.

4 Q. La colline de Lagura est bien distincte de la colline de Zumbe ; c'est bien cela ?

5 R. Merci.

6 Votre question est claire. S'agissant des deux collines, celle de Lagura et de Zumbe, eh
7 bien, c'est deux... collines différentes, distinctes.

8 Q. Sans chercher à nous donner des précisions, juste de façon approximative, combien
9 de temps quelqu'un peut-il mettre en marchant à pied de Zumbe jusqu'à Lagura ?

10 R. Merci.

11 Lorsque j'étais à Zumbe, je n'avais pas de montre mais il m'est arrivé à quelques
12 occasions, au moment où ma famille était sur place, de me rendre à cet endroit pour
13 acheter des provisions au bas de la colline de Lagura.

14 J'ai quitté le... la colline de Zumbe pour me rendre à Lagura, et j'ai emprunté un chemin
15 qui passait par la vallée et je me suis rendu au pied de la colline de Lagura. Mais je
16 n'avais pas de montre pour estimer le temps que j'ai fait pour m'y rendre. Par exemple,
17 si vous quittez ici pour me rendre à l'hôtel, comme j'ai une montre, je suis en mesure de
18 savoir le temps nécessaire pour me rendre à l'hôtel.

19 Mais à cette époque-là, il m'était impossible d'estimer le temps nécessaire pour me
20 rendre à cet autre endroit, parce que je n'avais pas de montre.

21 Q. D'accord, vous n'aviez pas de montre.

22 Approximativement, pouvez-vous nous dire si la distance entre les deux est assez
23 longue, assez grande ? Est-ce que vous pouvez nous donner une approximation ?

24 R. Un jour, je me suis rendu dans cette localité à pied pour me rendre à un champ que
25 j'avais acheté, mais ça m'a pris beaucoup de temps pour faire ce trajet.

26 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur Bachueki.

27 Monsieur le Président, j'ai une dernière question à poser au témoin. Pour que les choses
28 soient claires, je sollicite une brève séance à huis clos, et peut-être pendant ce passage,

1 on pourrait servir un verre d'eau à M. le témoin. Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous passons à huis clos partiel.

3 Et Monsieur l'huissier, si vous pouvez permettre au témoin de se désaltérer.

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

5 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 39*)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 56 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 57 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 12 h 52)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

14 Professeur Fofé.

15 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

16 Monsieur Bachueki, je vous remercie beaucoup, je n'ai plus d'autres questions à vous
17 poser. Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

19 Maître Hooper, vous avez la parole pour vos ultimes observations.

20 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

21 PAR M^e HOOPER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous sommes en audience
22 publique, et par conséquent, si nous parlons de Pierre, eh bien, parlons tout simplement
23 de Pierre. Il ne faudra pas donner de détails quant à la personne qu'il représente.

24 Q. Ce matin, il y a peu de temps, on vous a posé des questions sur l'UPDF, sur les forces
25 ougandaises qui étaient, d'après ce que nous savons, basées à Dele.

26 Vous nous avez dit que lorsqu'ils sont partis, vous avez saisi cette occasion pour
27 repartir avec vos chèvres et pour aller vers le sud.

28 À propos des Ougandais de l'UPDF, vous avez dit la chose suivante concernant leur

1 présence à Dele. C'est à la page 51, ligne 22 de la transcription... page 41, ligne 22,
2 pardon, de la transcription en anglais, ce matin.

3 Vous avez dit : « Je me... je ne me sentais pas en sécurité du fait que les Ougandais se
4 trouvaient là à ce moment-là ». Fin de citation.

5 Pourquoi est-ce que les Ougandais faisaient que vous vous sentiez en insécurité ? De
6 quel côté se trouvaient-ils ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Merci pour votre question.

9 Lorsque j'étais dans la brousse, je me sentais en sécurité... en insécurité, et j'avais peur
10 d'être tué. S'il m'était arrivé de sortir de cette brousse et de me retrouver entre les mains
11 de l'UPC, je me serais fait tuer. Tout comme les éléments de l'UPDF, ils m'auraient
12 arrêté et tué. C'est la raison pour laquelle je suis resté dans la brousse parce que je me
13 sentais en insécurité.

14 Q. Maintenant, je voudrais vous poser une question par rapport à Bogoro. Ce matin, on
15 vous a posé une question sur Bogoro. Nous avons donc entendu votre déposition à ce
16 propos, et nous comprenons bien qu'à l'époque de l'événement qui s'est produit à
17 Bogoro, en février 2003, vous étiez dans la brousse et vous n'avez pas eu connaissance
18 de cela.

19 Donc, la question que je souhaite vous poser est la suivante : à quel moment,
20 ultérieurement, vous avez appris qu'il s'était passé... qu'il y avait eu une attaque à
21 Bogoro. Quand est-ce que vous en avez entendu parler pour la première fois ?

22 R. Merci pour la question.

23 Je n'ai jamais entendu parler de la bataille de Bogoro, parce que là où je me trouvais, il
24 n'y avait personne pour m'en parler, et personne ne passait à côté de l'endroit où je me
25 trouvais.

26 Plus tard, je me suis rendu à Aveba sans entendre parler de cette bataille de Bogoro.

27 Q. Oui, nous avons bien compris cela, mais au fil des années qui ont suivi, à quel
28 moment avez-vous appris, pour la première fois, qu'il y avait eu un incident à Bogoro ?

1 R. Merci. Votre question est claire.

2 Non, je ne sais pas. Je ne sais même pas ce qui s'était passé à Bogoro. Je suis un
3 travailleur, j'ai fait profil bas. Il n'y a personne qui pouvait m'expliquer ce qui s'était
4 passé à Bogoro.

5 Q. Bien, merci.

6 Je voudrais maintenant parler de Pierre. À propos de Pierre, est-ce que Pierre, d'après ce
7 que vous savez, est-ce que Pierre a eu des... a rencontré des problèmes de sécurité ? A-t-
8 il fait l'objet de menaces lorsqu'il habitait à Dele ou après cela ? En bref, est-ce qu'il a eu,
9 d'après ce que vous savez... d'après ce que vous savez, est-ce qu'il a eu peur de rentrer à
10 la maison ?

11 R. Je vous prie de reposer votre question.

12 Q. À votre connaissance, est-ce que Pierre a eu des raisons, quelles qu'elles soient,
13 d'avoir peur de revenir à Dele ?

14 A-t-il eu des raisons... avait-il des motifs pour craindre de revenir à Dele, d'après ce que
15 vous savez ?

16 R. Je ne sais pas.

17 Q. Lorsque vous avez appris... lorsque vous avez appris... Pardon, (Expurgée), il
18 devra y avoir expurgation.

19 Lorsque vous avez appris que Pierre a dû se rendre quelque part, comment avez-vous
20 interprété... quelle était, d'après vous, la raison pour laquelle il a dû partir de Dele ?

21 Quelle était la raison, d'après ce que vous avez compris, quelle était la raison de son
22 départ ?

23 R. Maître, votre question n'est pas claire. Je vous prie de l'éclaircir.

24 Q. Lorsque vous avez appris pour la première fois que Pierre allait être réinstallé, selon
25 vous quelles étaient les raisons de cette réinstallation ?

26 R. Merci pour votre question.

27 Je ne savais pas que Pierre devrait être relocalisé. Je ne savais pas même. Je ne
28 connaissais même pas le sens ou l'objectif de sa relocalisation.

1 Q. Permettez-moi de reformuler.

2 Non, pardon. Je vais en rester là.

3 Hier, des questions vous ont été posées concernant une réunion, ou au moins une
4 conversation, entre vous-même et le Bureau du Procureur au mois de septembre de
5 l'année 2010. Et peut-être vous souvenez-vous que vous nous en avez beaucoup parlé.
6 Vous nous avez dit qu'ils vous avaient proposé un téléphone, qu'ils avaient demandé à
7 vous rencontrer, que vous vous étiez fâché et leur aviez dit que vous ne rencontreriez
8 ces gens que s'ils venaient avec Pierre.

9 Vous souvenez-vous nous avoir dit cela hier ?

10 R. Oui.

11 Q. Et peut-être vous souvenez-vous qu'à un moment — ceci n'était peut-être pas très
12 clair —, mais il y avait eu une conversation téléphonique avec un homme blanc, ou en
13 tout cas je présume ou vous avez fini par présumer que cet homme était blanc et nous
14 avons compris qu'il s'agissait d'une personne du nom de (Expurgée)...

15 M. MACDONALD : Juste... Juste...

16 M^e HOOPER (interprétation) : (Expurgée)...

17 Pardon.

18 M^e HOOPER (interprétation) : Juste une objection, Monsieur le Président, parce qu'on
19 veut éviter de répéter les requêtes qu'on a été obligé de vous envoyer hier lorsqu'on
20 nomme les personnels du Bureau du Procureur.

21 Et je prends aussi l'occasion qui nous avait été offerte hier par M^e Hooper, ou qui avait
22 été proposée, si la Défense veut qu'un EVD soit donné à ce document, nous n'avons
23 aucune objection également. Peut-être que ça peut sauver également du temps de
24 question et ainsi de suite.

25 Merci.

26 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien. Très bien.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il me... Vous allez répondre. Non, simplement, si
28 vous deviez poursuivre, il me semble que nous avons utilisé le pseudonyme de

1 « Georges ». Non ? Est-ce que nous avons pas utilisé le pseudonyme de « Georges »
2 pour évoquer cette personne-là ?
3 M^e HOOPER (interprétation) : Non, il s'agissait d'une autre personne. Cet homme est un
4 enquêteur, il n'a jamais reçu de pseudonyme.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois. Alors, faut-il lui en donner un pour pouvoir
6 poursuivre en public vos ultimes observations ?
7 M^e HOOPER (interprétation) : Bien, je vois. Ce que j'ai compris de l'intervention de
8 M. MacDonald, c'est que le document est un rapport d'enquêteur. Pourrais-je y faire
9 référence ? DRC-OTP-1061-0120. Il s'agit, je crois, d'un document confidentiel puisqu'on
10 y trouve le nom de l'enquêteur.
11 Ce document pourrait-il être affiché à l'écran afin que les juges puissent l'avoir sous les
12 yeux ? Nous voyons qu'il s'agit d'un document de trois pages.
13 M. Garcia a commencé. Peut-être vous souviendrez-vous qu'hier après-midi, nous
14 avons soulevé des objections quant à ses intentions. Ce que je peux dire après
15 l'intervention de M. MacDonald, c'est qu'en ce qui me concerne nous n'avons aucune
16 objection à ce que ce document reçoive une cote EVD, et c'est précisément l'objet de mes
17 dernières questions. Et ce serait bien car ceci nous donnerait une vision d'ensemble, en
18 tout cas de ce qui est enregistré ici.
19 La seule objection que je fais concernant le document, c'est qu'au paragraphe 20, il y a
20 un commentaire. Et ce commentaire ne devrait en aucune façon faire partie du dossier.
21 En revanche, pour le reste, je ne dis pas qu'il est juste mais on y voit un résumé. Et selon
22 la Défense, ceci démontre qu'il y a une cohérence dans le récit du témoin quant à ce qu'il
23 faisait et ce qu'il disait et quant aux préoccupations qu'il a exprimées.
24 Ceci est particulièrement vrai au paragraphe 10, comme la Chambre pourra le voir. Et
25 ensuite, on pourra revoir, bien sûr, l'ensemble du... du document et le placer dans son
26 contexte. Il y a d'autres passages également.
27 Donc, ceci est maintenant versé au dossier en tant que preuve, il n'y a donc plus de
28 difficulté à cet égard.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, simplement, simplement, pour ce qui est du
2 dernier paragraphe, qui est en italique et qui est un commentaire, Monsieur le
3 Procureur, nous vous écoutons. Il serait... effectivement il n'est pas indispensable que le
4 commentaire figure. Je vous écoute.

5 M. MacDONALD : Mesdames, Monsieur le Président, c'était pour donner notre accord
6 à la proposition ou contre-proposition de M^e Hooper, devrais-je dire. Nous pouvons
7 élaguer, donc, ou expurger ce commentaire. La seule question qui nous reste
8 maintenant, c'est : l'équipe de M. Ngudjolo est-elle d'accord ? Car s'ils ne sont pas
9 d'accord, nous ne pouvons donner un EVD.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, vous venez d'entendre les raisons
11 que vient d'énoncer M^e Hooper pour introduire, si je puis dire, ce document, qui, à ses
12 yeux, permet de mieux préciser voire peut-être même de confirmer les propos que le
13 témoin a tenus hier en fin de matinée en réponse à des questions de M. Garcia ;
14 questions qui étaient donc tirées d'un certain nombre de faits puisés dans cette note
15 d'enquêteur.

16 Le Procureur est d'accord pour que ce document reçoive un numéro EVD. M^e Hooper
17 est également d'accord. Qu'en est-il de votre équipe ?

18 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

19 Nous demandons un temps de réflexion pour bien analyser ce document, avant
20 d'accepter qu'il ne soit versé au dossier comme preuve. Nous demandons un temps
21 d'analyse du document.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quel temps souhaitez-vous ? De combien de temps,
23 pardon, souhaitez-vous disposer, Professeur Fofé ? Pensez-vous qu'il soit possible pour
24 vous de nous répondre avant 13 h 30 ?

25 Maître Hooper, je vous en prie, peut-être vouliez-vous apporter une information ?

26 M^e HOOPER (interprétation) : Oui. En fait, vous avez anticipé ma difficulté. À moins
27 que je n'aie confirmation que le document ait pu être versé, je ne vais pas pouvoir y
28 faire référence. Et j'ai donc besoin d'une décision afin que le témoin... avant que le

1 témoin ne parte, je pense.

2 M. MacDONALD : Effectivement, Monsieur le Président, M^e Hooper est en contre-
3 interrogatoire, c'est-à-dire en réinterrogatoire, pardon, et il... c'est pour... c'est une
4 alternative à ce qu'il... pour éviter qu'on pose des questions. Alors, on a besoin d'une
5 réponse avant de pouvoir libérer le témoin. Sinon, on ne peut pas libérer le témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien compris.

7 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, permettez-moi de vous dire que les autres parties ne
8 doivent pas exercer sur nous une pression.

9 Ce document n'ayant pas été signé par le témoin, par principe, on ne devrait pas
10 l'accepter comme pièce — par principe. Alors, nous demandons, si notre confrère a des
11 questions à poser sur certains paragraphes, il peut poser ses questions maintenant sur
12 certains paragraphes ; je ne pense pas qu'il lui soit nécessaire de poser des questions sur
13 tous les paragraphes de ce document. Il peut poser des questions à M. le témoin sur les
14 passages qui l'intéressent, et entre-temps, nous examinons l'entièreté du document,
15 avant de donner notre position définitive.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il y a une option : soit nous nous quittons à cet
17 instant avec le témoin, qui revient demain matin pour, vraisemblablement, un petit
18 quart d'heure, après que l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo ait eu le temps de
19 prendre connaissance du document de manière plus approfondie du document. C'est la
20 première option.

21 Soit M^e Hooper pose des questions à partir du document. Le tout est de savoir si le
22 nombre de questions qui pourraient être évitées, si le document est versé, si le nombre
23 de questions pourront être... pourra tenir dans les 15 minutes qui nous restent. Nous
24 pouvons parfaitement bien demander au témoin de revenir un bref instant demain
25 matin. Maître Hooper... Professeur Fofé, Maître Hooper, est-ce que vous avez, vous,
26 dans le cadre de vos ultimes observations, encore beaucoup de questions qui ne
27 relèveraient pas de ce document ?

28 M^e HOOPER (interprétation) : Non. En fait, je pourrais me rasseoir si ce document était

1 admis.

2 Si, de fait, c'est un document que l'équipe de Mathieu Ngudjolo devrait connaître,
3 puisque nous en disposons depuis quelques mois. Donc, je ne pense pas que ça prenne
4 beaucoup de temps. Peut-être pourrait-il nous répondre dans l'après-midi. Ainsi, nous
5 saurions s'il convient de rappeler le témoin demain matin.

6 Dans ce cas, la seule question qui resterait est celle de la visite de la visite de courtoisie,
7 bon voyage.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, nous allons donc, en réalité,
9 suspendre, lever cette audience dans quelques instants. Il ne serait peut-être pas très
10 courtois de précipiter les adieux d'un témoin qui a donné de son temps à la Chambre. Et
11 nous pouvons demander à l'Unité de le conduire à nouveau en salle d'audience demain
12 matin. Professeur Fofé, si effectivement nous prenons tout à fait aussi en considération
13 le fait que votre équipe n'est pas au complet aujourd'hui et que vous souhaitez peut-être
14 pouvoir échanger avec M^e Kilenda. Si vous pouviez donc, dans l'après-midi, ou avant
15 18 h, en tout cas, faire connaître à chacun votre position, s'il s'avérait que vous ne voyez
16 pas d'objection à ce que ce document soit versé en procédure, avec la suppression du
17 dernier paragraphe, comme l'a proposé M. MacDonald et comme le souhaitait
18 M^e Hooper, nous nous contenterons demain, en présence du témoin, d'en prendre acte.
19 M^e Hooper achèvera ses ultimes observations. Nous remercierons le témoin. Le témoin
20 aura le temps de, s'il le souhaite, s'il n'y voit pas d'obstacle, et si les deux accusés le
21 souhaitent toujours, car c'étaient les deux conditions mises à notre décision orale du
22 30 mars — se saluer, ils pourront se saluer respectivement —, et nous commencerons
23 avec le témoin 0146. Donc, nous allons procéder comme cela pour que vous n'ayez
24 surtout pas le sentiment qu'une pression est exercée sur vos larges épaules.

25 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président. Je m'engage à informer la Chambre, toutes les
26 parties et tous les participants de notre position cet après-midi avant 18 h. Voilà,
27 Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

1 Alors, nous allons demander au témoin de quitter la salle d'audience... enfin, nous
2 allons, plus exactement, demander à M. l'huissier d'accompagner le témoin hors de la
3 salle d'audience.

4 Monsieur le témoin, votre déposition est pratiquement achevée, mais nous nous
5 reverrons quelques instants demain matin, à 9 h, ne serait-ce d'ailleurs que pour avoir le
6 temps de vous remercier, comme il convient, de votre présence parmi nous. Monsieur le
7 témoin, à demain, donc.

8 Monsieur l'huissier, si vous pouviez accompagner le témoin hors de la salle d'audience.

9 Une fois que le témoin nous aura quittés, la Chambre fera simplement une petite...
10 donnera quelques informations sur des questions de temps de parole.

11 Madame le greffier, vous demanderez à l'Unité de dire au témoin 0146, que nous
12 pensions pouvoir recevoir aujourd'hui, que la Chambre n'a pas été en mesure de
13 l'accueillir dès aujourd'hui et que nous regrettons de l'avoir fait venir jusqu'à la Cour
14 pour rien, mais que nous le rencontrerons demain matin en début de matinée.

15 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

16 M^e HOOPER (interprétation) : En début de matinée.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En début de matinée.

18 M^e HOOPER (interprétation) : Bien, parce que sur l'écran on a vu « en fin de matinée ».

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non. *At the beginning of the morning*. Et vous voyez
20 que c'est un effort.

21 Bien. Non, simplement, Monsieur le Procureur, puisque je saisis la présence de
22 monsieur... l'occasion de la présence de M. MacDonald, qui n'est pas toujours à nos
23 audiences, la Chambre fait un simple constat : il n'y a aucun jugement de valeur à cet
24 instant. Mais elle se rend compte que, dans le cadre de vos contre-interrogatoires, vous
25 avez, si je puis utiliser cette expression, consommé déjà un temps relativement
26 important ; ce qui est votre droit le plus strict. Tout est fonction, bien sûr, des témoins
27 qui défilent.

28 Vous vous souvenez que notre décision, notre ordonnance n° 2775 du 15 mars 2011,

1 avait attribué les temps de parole aux équipes de défense et à votre équipe. Et au
2 paragraphe 14, nous avons mentionné que le temps de parole du Bureau du Procureur
3 serait de 120 h.

4 Il faudra simplement, vraisemblablement, que nous tenions compte du fait que
5 M^e Hooper a renoncé à quatre témoins et que l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo
6 a, malgré elle, renoncé à un témoin qui est décédé, nous a-t-elle dit, il y a de cela
7 environ une quinzaine de jours. En tout cas, elle l'a appris il y a une quinzaine de jours.

8 Donc, je voulais simplement appeler votre attention sur ce point. Il n'est pas exclu qu'il
9 y ait une petite redistribution du temps de parole du Bureau du Procureur, compte tenu
10 de ces « disparitions » — entre guillemets — de cinq témoins de la Défense.

11 Nous verrons cela, Monsieur le Procureur, lorsque nous saurons si Germain Katanga
12 dépose et lorsque nous aurons à apprécier les temps de parole proposés par M^e Kilenda
13 et le P^r Fofé pour la déposition de Mathieu Ngudjolo ainsi que les temps de parole
14 proposés par M^e Hooper, s'il s'avère que Germain Katanga dépose. Je voulais
15 simplement appeler votre attention sur ce point.

16 M. MacDONALD : Et avec votre permission, j'aimerais... et je remercie la Chambre
17 parce que c'est un des sujets où j'hésitais à le soulever, parce qu'il y a une
18 problématique, Monsieur le Président, qu'évidemment, il y a deux... il y a deux... il y a
19 deux impondérables.

20 Premièrement, si M^e Hooper fait un interrogatoire qui dure 45 minutes ou une heure
21 trente, il est difficile pour l'Accusation, tel que je crois que la Chambre est capable de
22 l'apprécier avec ce témoin, de faire ressortir ce que nous croyons être des éléments
23 importants, qu'ils soient à charge et également sur le contexte de l'évaluation de la
24 crédibilité d'un témoin appelé par la Défense, de se restreindre dans le 80 %. Ceci peut
25 devenir difficile avec certains témoins. Et je crois que ce témoin-ci en est un très bel
26 exemple. Un témoin qui, avec le temps, sa version a changé, mais qui a pris un certain
27 temps avant qu'on puisse amener cette modification. Et je ne fais, à titre d'exemple,
28 qu'utiliser l'exemple de la réinstallation ou relocalisation de son... de Pierre. Alors, ça,

1 c'est un point.

2 Lorsque nous le pouvons, nous contre-interrogeons même en deçà du temps alloué. Et
3 je...

4 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le *transcript* anglais est paraît-il bloqué, ce qui est
6 désagréable pour l'équipe de Germain Katanga.

7 Je me tourne vers la partie la plus française de cette équipe pour qu'elle soit très
8 attentive.

9 M. MacDONALD (interprétation) : Peut-être pourrais-je poursuivre en anglais. Je vais
10 donc poursuivre en anglais afin que les autres parties puissent profiter de
11 l'interprétation en français et du *transcript* en français.

12 Donc, Monsieur le Président, lorsque nous le pouvons, nous nous efforçons de respecter
13 la règle des 80 % de temps alloué pour chaque témoin. Si j'ai bien compris, nous
14 disposons d'un total de 120 heures, mais quand nous le pouvons, même pour chaque
15 témoin, nous essayons de respecter les 80 %. Mais ceci n'est pas toujours possible, selon
16 le type de témoin.

17 Et peut-être avez-vous observé, par exemple, que pour les trois témoins détenus, pour
18 leur contre-interrogatoire, eh bien, ceci n'a duré que 20 minutes.

19 Mais lorsqu'il y a un témoin ou des témoins à venir, par exemple, D-0161, D-0129, et
20 d'autres, eh bien, si M^e Hooper interroge très brièvement un témoin, durant 25 minutes,
21 il est très difficile pour la Chambre de s'attendre à ce que nous respections les 80 % et
22 que nous puissions faire, dans ce cadre, ressortir tous les éléments importants pour la
23 décision de la Chambre. Dans ce contexte, nous nous efforçons d'être aussi efficaces que
24 possible.

25 Et si j'ai bien compris M^e Hooper, ou en tout cas son équipe de défense a été confrontée,
26 elle aussi, à des difficultés de temps lorsqu'elle a procédé au contre-interrogatoire des
27 témoins de l'Accusation.

28 Monsieur le Président, Mesdames les juges, compte tenu du... du rythme auquel nous

1 avançons, la présentation par l'équipe de M^e Hooper devrait être bientôt terminée. Et
2 selon le rythme auquel seront... pourront être entendus les témoins de M. Ngudjolo, ce
3 qui avait été envisagé à la fin de la présentation par l'Accusation de sa partie, eh bien,
4 tout ceci devra peut-être être revu. Donc en termes de célérité, et c'est un mot important,
5 je crois que nous avançons aussi vite que possible, tous ensemble. Merci beaucoup.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

7 Je vous en prie, Maître Hooper, très vite ; j'aimerais avoir encore une minute avant que
8 l'audience ne soit levée.

9 Je vous en prie.

10 M^e HOOPER (interprétation) : Simplement pour dire que j'ai observé que pour un
11 certain nombre, voire tous les témoins de la Défense, lorsqu'ils sont contre-interrogés,
12 l'Accusation ne saisit pas une occasion qui lui est donnée de présenter son
13 argumentation. Ceci a été le cas pour chacun des témoins. En fait, ils tournent autour de
14 certains éléments de preuve. Et parfois en ce qui concerne, vraiment, les éléments clé de
15 preuve, ceux-ci ne sont pas couverts.

16 Si je prends l'exemple de ce témoin... ce témoin actuel, on n'a pas soumis au témoin,
17 d'après ce que j'ai compris, l'argumentation de l'Accusation concernant Pierre. Si j'ai
18 bien compris, cette argumentation est la suivante : il serait né le 30 août 1990. Et ça, ce
19 n'est pas quelque chose qui a été soumis au témoin. À ce stade, et au dépit d'un
20 contre-interrogatoire très long, ni moi-même ni la Chambre ne sommes en mesure de
21 savoir quelle est l'argumentation de l'Accusation en ce qui concerne des documents qui
22 ont été soumis au témoin, par exemple l'extrait d'acte de naissance et peut-être
23 également les deux autres documents, en provenance de Kilo-Moto, qui ont été cités à la
24 fois par la Défense et l'Accusation séparément. Et quel est leur point de vue sur ces
25 documents ? Que soutiennent-ils devant ce témoin en ce qui concerne ce document ?

26 Et, malheureusement, il est regrettable qu'un témoin puisse quitter la Cour et nous, et
27 surtout vous-mêmes les juges des faits, ne « soyez » pas en mesure de savoir exactement
28 quelle est l'affirmation, quels sont les arguments et le point de vue de l'Accusation à cet

1 égard.

2 Et je fais cette remarque car je ne vais pas attendre les plaidoiries de clôture pour le dire.

3 Il me semble que c'est une tendance que nous observons pour les témoins. Et en ce qui
4 concerne notre point de vue — celui de la Défense —, nous pensons que l'Accusation, si
5 elle a une argumentation, une théorie, elle doit la soumettre et la soumettre aux témoins
6 afin que nous sachions tous clairement pourquoi et quels sont les points clé qui ont été
7 soumis à un témoignage.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, merci, Maître Hooper.

9 Merci, Monsieur MacDonald... Monsieur le Procureur.

10 S'agissant de l'intervention de M^e Hooper, c'est une question de méthode. La Chambre
11 laisse au Bureau du Procureur le soin d'apprécier si elle... s'il doit tirer des conclusions
12 de l'intervention de M^e Hooper. S'agissant, en revanche, de la question des temps de
13 parole, nous vous avons bien écoutés, Monsieur le Procureur, et nous avons
14 parfaitement en tête les problèmes qui ont pu être soulevés lors des
15 « contre-interrogatoires » de M^e Hooper qui, parlant en premier, pouvait être conduit à
16 utiliser plus de temps de parole. Vous vous souvenez que des compensations se sont
17 faites grâce à des cessions de temps de parole de l'équipe de Mathieu Ngudjolo qui —
18 entre guillemets — pouvait parfois bénéficier du travail préalable de l'équipe de
19 M^e Hooper. Donc, tout cela, nous l'avons bien en tête. Nous concevons parfaitement que
20 l'interrogatoire de 30 minutes du témoin 0501 vous contraignait à un
21 contre-interrogatoire, qui a été conduit par M. Dutertre, qui a été inéluctablement plus
22 long. A-t-il été trop long ? Nous n'en savons rien, mais qui a été deux fois plus long
23 puisque'il était de 1 heure 30 environ. Ce que nous voulions simplement vous rappeler,
24 c'est que vous disposiez, pour l'instant, d'un quota horaire. Nous avons trois minutes
25 pour mettre l'accent sur ce point, et nous l'avons fait. Vous l'utilisez comme vous
26 l'entendez, mais mettez-vous simplement dans la tête, au stade actuel, vous avez dû
27 utiliser quelque chose comme 20 heures, mais qu'il n'est pas exclu que nous
28 redistribuions un peu les cartes, compte tenu du départ donc de cinq témoins. Mais tout

1 cela se fera en fonction, là encore, des temps de parole qui seront attribués à l'équipe
2 Ngudjolo, quand M. Ngudjolo déposera, et des temps de parole qui seront accordés à
3 l'équipe de Germain Katanga si ce dernier doit déposer, tout simplement.

4 Quant au point de... soulevé par M^e Hooper, je l'ai peut-être réduit à un simple point de
5 méthode, mais quand je dis qu'il faut que vous en tiriez toutes les conséquences, ce ne
6 peut être que bénéfique pour l'ensemble des participants et des parties et, bien entendu,
7 pour la Chambre. Tout ce qui est de nature à nous permettre d'y voir plus clair sur des
8 points qui étaient en débat, et dont on se rend compte qu'à la fin du témoignage ils
9 demeurent en débat, est évidemment bienvenu. Je parle de ce qui est de nature à nous
10 rendre les choses plus claires, pas le maintien de la difficulté.

11 Nous nous retrouvons demain à 9 h, nous terminons avec le témoin 0147 et nous
12 accueillerons le témoin 0146.

13 L'audience est levée.

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 (L'audience est levée à 13 h 31)

16 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

17 En application de l'instruction de la Chambre de première instance II en date du 30 mai
18 2011, le passage expurgée de la transcription page 45 ligne 17 à la page 49 ligne 5 (*) est
19 reclassifié d'audience à huis clos partiel en audience publique.

20 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

21 *En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II, en
22 date du 10 juillet 2012, le passage de la transcription à la page 47 ligne 3 est reclassifié en
23 publique, comme ordonné par la chambre